

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger . . . . .	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 35 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	30 f
Minimum . . . . .	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951	
2 juillet	— Décret n° 51-885 portant organisation du commandement des bases stratégiques de l'Union française. (Arrêté de promulgation n° 579-51/Cab. du 13 août 1951) . . . . . 782
9 juillet	— Décret n° 51-883 mettant fin aux conséquences de l'état de guerre en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France. (Arrêté de promulgation n° 592-51/Cab. du 18 août 1951) . . . . . 784
17 juillet	— Décret n° 51-940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. (Arrêté de promulgation n° 580-51/Cab. du 13 août 1951). . . . . 787
17 juillet	— Décret n° 51-941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759

4 août	— Décret n° 51-1006 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. (Arrêté de promulgation n° 582-51/Cab. du 16 août 1951). . . . . 788
7 août	— Décret reportant du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre 1951 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo. (Arrêté de promulgation n° 583-51/Cab. du 16 août 1951) . . . . . 789
7 août	— Arrêté interministériel portant modification à l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant . . . . . 789

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951	
13 août	— N° 570-51/AP. — Arrêté fixant la date du recensement de la Commune-Mixte de Lomé en vue de l'établissement des rôles d'impôt personnel . . . . . 790
13 août	— N° 576-51/PTT. — Arrêté portant attribution du bureau d'Anfoin. . . . . 791
13 août	— N° 577-51/PTT. — Arrêté transférant l'agence postale de Bafilo (Cercle de Sokodé) en bureau de plein exercice . . . . . 791

13 août	— N° 578-51/SG. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de munitions de chasse à Lomé . . .	798
14 août	— N° 581-51/DSP. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 526-51/DSP. du 27 juillet 1951 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast . . . . .	798
18 août	— N° 591-51/CM. — Arrêté annulant les recettes non recouvrables inscrites au budget primitif (1951) de la Commune-Mixte de Lomé . . . . .	790
20 août	— N° 593-51/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des infirmiers auxiliaires et journaliers dans les cadres africains des infirmiers et infirmières du Togo . . . . .	799
21 août	— N° 652-D/AP. — Décision portant interdiction de la circulation, de la distribution ou la mise en vente au Territoire du Togo d'écrits de provenance étrangère . . . . .	799
22 août	— N° 598-51/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 497-50/AE. du 30 juin 1950 fixant le régime de l'exportation du gari à destination du Territoire Britannique voisin . . . . .	799
24 août	— N° 604-51/PTT. — Arrêté portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union française . . . . .	791
24 août	— N° 606-51/PTT. — Arrêté fixant les taxes à appliquer à compter du 1er octobre 1951 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo . . . . .	796
24 août	— N° 607-51/PTT. — Arrêté portant fixation de la quote-part terminale du Togo et de la quote-part radioélectrique de la station de Lomé dans les relations télégraphiques internationales . . . . .	798
24 août	— N° 608-51/PTT. — Arrêté portant fixation du coefficient à utiliser pour la conversion des taxes du régime international exprimées en francs or. . . . .	798
25 août	— N° 612-51/E. — Arrêté nommant une commission des bourses . . . . .	800
27 août	— N° 613-51/TP. — Arrêté limitant provisoirement la vitesse sur la Route Gold-Coast-Dahomey . . . . .	800
Rectificatif à l'arrêté n° 1002-50/BM, en date du 9 décembre 1950 portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles pour compter du 1er septembre 1951 . . . . .		800
Modificatif à l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercles du Togo . . . . .		801
Personnel . . . . .		801
Divers . . . . .		815

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications

Avis de concours : (Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer) . . . . .	820
Domaines . . . . .	820
Avis « L'Afrique marchande » . . . . .	823
Déclaration d'associations . . . . .	824
Vente sur saisie immobilière . . . . .	824

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Bases stratégiques

ARRETE N° 579-51/Cab. du 13 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-885 du 2 juillet 1951 portant organisation du commandement des bases stratégiques de l'Union française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1951.

Y. DIGO.

DECRET n° 51-885 du 2 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres :

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 19 mars 1946, portant organisation du commandement des bases stratégiques d'outre-mer;

Vu le décret du 31 décembre 1948, portant création d'un commandement interarmées en Afrique centrale;

Vu le décret du 14 mai 1949, relatif à la défense du Groupe de territoires français de l'océan Indien;

Vu le décret du 1er avril 1950, relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu le décret du 30 septembre 1950, relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain;

Vu le décret n° 51-884 du 2 juillet 1951 sur l'organisation de la défense du littoral;

Le Conseil des Ministres entendu;

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — En raison de leur position géographique, certains ensembles locaux d'infrastructure, dont la conservation et l'équipement sont indispensables, tant pour la manœuvre stratégique que pour l'entretien et la mise en œuvre des forces de l'Union, peuvent, en tout temps, être constitués en base stratégique par décret pris en Conseil des Ministres.

Le périmètre de la base, ainsi que les servitudes éventuellement nécessaires, sont précisés par arrêté.

**ART. 2.** — Un officier général ou supérieur de l'armée de terre, de mer ou de l'air est désigné par décret pour assurer, lorsque les circonstances l'exigent, le commandement interarmées de chaque base stratégique. Il porte le titre de « Commandant désigné de la base stratégique ».

**ART. 3.** — Le commandant désigné de la base stratégique est chargé d'étudier et de proposer toutes dispositions tendant à assurer l'organisation, le fonctionnement et la défense de la base stratégique.

Il prend le commandement effectif de la base stratégique à la mobilisation ou antérieurement, sur décision du Président du Conseil ou du Ministre délégué.

**ART. 4.** — Dans les limites éventuellement précisées pour chaque cas particulier par le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le commandant désigné de la base stratégique est subordonné :

a) Au haut commandement national et au commandant en chef désigné de la zone stratégique pour les études à conduire et l'emploi de la base à des fins d'ordre stratégique;

b) Au commandant de la zone de défense sur le territoire de laquelle est implantée la base (ou outre-mer, s'il n'est pas constitué de zone de défense, au commandant supérieur des forces armées) pour les questions territoriales et de défense en surface de cette base.

**ART. 5.** — Il reçoit ses instructions :

Du Président du Conseil (ou Ministre délégué), par l'intermédiaire du haut commandement national ou du commandant en chef désigné de la zone stratégique, pour les questions visées au paragraphe a ci-dessus;

Du commandant de la zone de défense intéressée ou du commandant supérieur des forces armées, si outre-mer il n'est pas constitué de zone de défense pour les questions visées au paragraphe b ci-dessus.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, s'il y a lieu, et les Secrétaires d'Etat intéressés lui précisent les modalités de l'organisation et du fonctionnement technique de la base au profit de chacune des trois armées.

**ART. 6.** — a) Dans le cadre général de la défense en surface, le commandant désigné de la base stratégique adresse au commandant de la zone de défense sur le territoire de laquelle est implantée la base (ou au commandant supérieur des forces armées, si outre-mer il n'est pas constitué de zone de défense) ses propositions concernant les forces et les moyens qu'il est nécessaire d'affecter en propre à la base stratégique, ainsi que leurs conditions d'emploi.

Ces propositions, revêtues des avis des différentes autorités hiérarchiques, sont transmises, s'il y a lieu, au haut commandement national et, par l'intermédiaire du Ministre de la France d'Outre-Mer, pour les bases constituées sur les territoires relevant de son Département;

b) Le commandant de la base établit les plans répondant aux missions stratégiques de celle-ci. Le commandant en chef désigné de la zone stratégique les transmet, pour approbation, au haut commandement national.

**ART. 7.** — Dans l'exercice de ses attributions, le commandant désigné de la base stratégique est assisté, en tout temps, d'un officier supérieur de chacune des armées autres que la sienne et d'un « comité de coordination de la base stratégique ».

**ART. 8.** — Si la base stratégique comprend une base navale, le commandant de cette dernière est adjoint au commandant de la base stratégique, à moins qu'il n'ait été désigné comme commandant de celle-ci.

Dans tous les cas, le commandant de la base navale est subordonné au haut commandement naval en ce qui concerne le fonctionnement technique de la base navale et son rôle dans la conduite des opérations maritimes.

Si le commandant de la base navale est l'adjoint du commandant de la base stratégique, il lui est subordonné pour la défense et le fonctionnement d'ensemble de celle-ci dans le cadre de la mission stratégique de la base.

**ART. 9.** — Si la base stratégique comprend une base aérienne, des dispositions analogues à celles définies à l'article 7 ci-dessus sont prises à l'égard du commandant de cette base aérienne.

**ART. 10.** — Le « Comité de coordination de la base stratégique » se réunit à l'initiative du commandant désigné de la base stratégique pour en étudier les problèmes d'organisation et de fonctionnement matériels.

La composition de ce Comité est précisée par arrêté interministériel et comprend en principe :

Le commandant désigné de la base stratégique (*président*);

Le ou les représentants de la haute autorité dont dépend le territoire d'implantation de la base stratégique;

Les représentants du commandant en chef désigné de la zone stratégique et du commandant de la zone de

défense (ou du commandant supérieur des forces armées si, outre-mer, il n'est pas constitué de zone de défense);

Les représentants des autorités militaires territoriales des trois armées;

Les officiers adjoints au commandant désigné de la base stratégique.

L'avis du Comité de coordination de la base stratégique est requis avant l'approbation par le Président du Conseil des plans d'ensemble d'aménagement et de défense de la base.

ART. 11. — Tant que le commandant de la base stratégique n'a pas pris effectivement le commandement dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, les autorités responsables du territoire sur lequel est implantée la base stratégique conservent toutes leurs attributions de commandement en matière de maintien de l'ordre local et de défense à l'égard de tous les éléments constitutifs de la base stratégique prévus.

ART. 12. — Les dépenses occasionnées par l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement matériels des éléments militaires permanents de la base stratégique sont, selon leur nature, supportées par les budgets des armées et des territoires, chacun assurant la poursuite des réalisations correspondant à sa mission spécifique.

ART. 13. — Le présent décret n'est pas applicable aux territoires des Etats associés, pour lesquels seront établis des textes appropriés.

ART. 14. — Sont abrogées toutes prescriptions réglementaires contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ART. 15. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'Outre-Mer, les Secrétaires d'Etat aux Forces armées (Guerre, Marine et Air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'Intérieur :

*Le ministre de la défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*  
Max LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*  
André-François MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*  
André MAROSELLI.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Eugène THOMAS.

#### Statut des ressortissants allemands en France

ARRETE No 592-51/Cab. du 18 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 51-883 du 9 juillet 1951 mettant fin aux conséquences de l'état de guerre en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1951.

Y. DIOO.

DECRET no 51-883 du 9 juillet 1951.

#### RAPPORT

Au cours de leur réunion de septembre 1950, à New-York, les trois Ministres des affaires étrangères de France, des Etats-Unis et de Grande-Bretagne ont été d'accord pour estimer que la prolongation formelle de l'état de guerre, sur le plan du droit interne des pays alliés, constituant un obstacle à la politique définie par les Gouvernements des trois puissances occupantes et tendant à intégrer la République fédérale allemande dans la communauté des peuples pacifiques de l'Europe.

Un des éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette politique est, en effet, que les ressortissants allemands cessent d'être considérés en droit, dans les différents pays alliés comme des ressortissants ennemis.

Il a été, d'autre part, reconnu que compte tenu de la déclaration de Berlin du 5 juin 1945 concernant la prise de l'autorité suprême à l'égard de l'Allemagne par les trois puissances alliées, acte par lequel on doit considérer que l'état de guerre entre les alliés et l'Allemagne a pris fin sur le plan des rapports entre Etats, il est maintenant possible de régler défi-

nitivement le problème de l'état de guerre, qui ne subsistait dès lors que sur le plan de droit interne, en éliminant de la législation interne de chaque puissance alliée les conséquences de l'état de guerre.

Les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, ont, en conséquence, décidé que chacune des trois puissances occupantes, ainsi que les différentes puissances alliées qui seraient désireuses de s'associer à leur action, « prendraient unilatéralement toutes dispositions nécessaires pour mettre fin à l'état de guerre, dans la mesure où il subsiste sur le plan de sa propre législation interne, et pour mettre fin à ses conséquences ».

Les trois Gouvernements ont précisé que la cessation de l'état de guerre selon une telle procédure « n'affecte nullement les obligations de l'Allemagne et ne préjuge, en aucune façon, le règlement de paix. Elle ne touche et n'affecte nullement les droits et la situation juridique des puissances occupantes en Allemagne, qui sont fondés sur la défaite complète de l'Allemagne, la capitulation sans condition et la prise de l'autorité suprême, et non sur l'occupation par un belligérant d'un territoire ennemi en temps de guerre ».

Il convient de souligner, en outre, que ces mesures doivent s'appliquer à tous les ressortissants allemands, sans exception.

Le présent décret correspond à la décision de New-York de septembre dernier et a pour objet de lever les restrictions qui pourraient encore peser en France sur les ressortissants allemands, du fait que ceux-ci seraient considérés comme sujets ennemis.

Afin d'éclairer le sens et la portée de la procédure décidée à New-York, il convient de rappeler que, du point de vue international, la guerre, rapport entre Etats, ne prend pas fin nécessairement par un traité de paix. Un autre mode de cessation de l'état de guerre sur le plan du droit international résulte de la capitulation sans condition de l'Allemagne et de l'acte du 5 juin 1945 en vertu duquel les alliés ont assumé l'autorité suprême sur le territoire allemand, en vue de réaliser les objectifs fondamentaux de l'occupation et de réparer le nouveau statut politique de l'Allemagne.

Cependant, bien que la guerre ait pris fin sur le plan des relations internationales, chaque Etat belligérant n'a pas tiré de cette situation toutes les conséquences possibles sur le plan interne. Les ressortissants allemands continuent, en conséquence, à être considérés en droit, comme des ressortissants ennemis dans différents pays alliés et subissent ou peuvent subir, de ce fait, certaines discriminations.

Le problème de l'état de guerre ne subsiste donc que pour autant que les pays alliés intéressés n'ont pas pris, dans leur législation, les dispositions nécessaires pour constater la fin de l'état de guerre et pour dégager toutes les conséquences de droit interne des actes internationaux de 1945.

Ces conséquences peuvent cependant être tirées à tout moment, et d'une manière unilatérale, sur les Etats intéressés, de la seule compétence desquels relèvent les mesures en question.

Telles sont les raisons qui rendent nécessaire l'adoption d'un texte mettant fin à certaines conséquences juridiques de l'état de guerre dans la mesure où elles se traduisent encore, dans notre législation ou dans notre pratique administrative, par des textes dérogoires au droit commun.

Il importe d'éviter toute confusion entre les dispositions qui font l'objet du présent décret et celles qui sont contenues dans la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. Il y a donc lieu de délimiter le champ d'application respectif des deux textes.

La loi du 10 mai 1946 avait un objectif précis, fort exactement défini par son titre. Il s'agissait, en effet, comme l'indique son article 1<sup>er</sup>, d'arrêter la date à laquelle cesseraient de s'appliquer les dispositions légales, de caractère civil ou pénal, ou réglementaires prévues pour la durée des hostilités. Ces textes imposaient, au profit de la collectivité ou des particuliers, des dérogations à l'exercice de certains droits. Le retour à des conditions normales exigeait donc qu'il soit mis fin à des mesures qui avaient un caractère essentiellement provisoire et exceptionnel.

Toutefois, la loi du 10 mai 1946 n'a pas eu pour effet de mettre fin, à toutes les conséquences de l'état de guerre dans notre droit interne. Elle laissait de côté, notamment, le statut juridique des ressortissants allemands en France. Si la loi du 10 mai 1946 a mis fin aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi, elle n'a pas pour autant retiré, en droit, aux Allemands la quantité de ressortissants ennemis. C'est pour lever les restrictions de droit ou de fait qui pouvaient encore peser sur les ressortissants allemands que l'article 1<sup>er</sup> du présent décret stipule que les ressortissants allemands ne seront plus réputés ennemis, à dater de sa publication. Celui-ci a donc pour objet d'assimiler les Allemands aux autres étrangers, en ce qui concerne l'exercice normal de tous les droits non visés par son article 2. Ainsi disparaissent, pour l'avenir, des discriminations devenues incompatibles avec l'état actuel des relations franco-allemandes et par voie de conséquence, une incertitude qui gênait sensiblement les rapports avec les ressortissants allemands.

L'élimination des conséquences de l'état de guerre, en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France, ne saurait cependant, bien entendu, affecter les mesures concernant les biens, droits et intérêts allemands, qui ont été ou seront prises en France en application ou afin de permettre l'exécution d'accords internationaux, notamment dans le domaine des réparations et des restitutions, ou porter atteinte aux droits légitimement acquis à cet égard.

Ces accords ont été, en effet, conclus par les puissances occupantes dans l'exercice des droits particuliers qu'elles tiennent de la déclaration de Berlin et n'étaient nullement subordonnés à la situation juridique des ressortissants allemands dans les différents pays alliés.

L'article 2 du présent décret n'a d'autre objet que de rappeler, sur ce point, la situation juridique existante et de prévenir ou de dissiper toute équivoque.

Des accords internationaux, et notamment l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations, signé le 24 janvier 1946, ont fixé le sort des biens, droits et intérêts allemands situés sur les territoires des pays alliés.

L'entrée en vigueur du nouveau texte ne saurait donc porter atteinte au régime auquel les lois internes françaises, prises pour l'exécution ou pour permettre l'exécution des accords internationaux, ont soumis certains biens, droits et intérêts allemands situés en France ou sur les territoires sous juridiction française.

Comme par le passé, les avoirs dont il s'agit demeurent soumis aux mesures de séquestre et de liquidation édictées, en particulier :

Par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (*Journal officiel* du 7 octobre 1944, p. 885) ;

Par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, relative aux marchés et commandes passés par des puissances ennemies, ou ex-ennemies ou pour leur compte (*Journal officiel* du 3 novembre 1945, p. 7182) ;

Par les articles 29 à 41 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses propositions d'ordre financier (*Journal officiel* des 24 et 25 mars 1947, p. 2767),

ainsi que par les décrets et arrêtés pris pour l'exécution de ces textes.

Tel est l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu la déclaration de Berlin en date du 5 juin 1945 concernant la défaite de l'Allemagne et la prise de l'autorité suprême par les Gouvernements alliés ;

Vu les conclusions de la conférence des trois Ministres des Affaires étrangères, des Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, tenue à New-York le 15 septembre 1950 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent décret, les ressortissants allemands ne seront plus réputés ennemis.

ART. 2. — Le présent décret ne porte pas atteinte à la validité des mesures qui ont été ou seront prises sur les biens, droits et intérêts allemands, en application des accords internationaux auxquels la France est partie, ou afin de permettre l'exécution desdits accords.

ART. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

*Le vice-président du conseil,*  
Georges BIDAULT.

*Le vice-président du conseil,*  
R. PLEVEN.

*Le vice-président du conseil,*  
*chargé du Conseil de l'Europe,*  
Guy MOLLET.

*Le ministre d'Etat chargé des relations*  
*avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
René MAYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de la défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*  
Edgar FAURE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pierre-Olivier LAPIE.

*Le ministre des travaux publics,*  
*des transports et du tourisme,*  
Antoine PINAY.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Paul BACON.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants*  
*et victimes de la guerre,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
Pierre SCHNEITER.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la marine marchande,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le ministre de l'information,*  
Albert GAZIER.

**Transmissions et réceptions radioélectriques****ARRETE** N° 580-51/Cab. du 13 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques, promulguée au Togo le 22 juin 1949;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligation dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, promulguée au Togo le 22 juin 1949;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

2° — le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1951.

Y. DIGO.

**DECRET** N° 51-940 du 17 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes en vue de la propagation des ondes radioélectriques, et notamment son article 6, aux termes duquel un « règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du comité de coordination de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine : 1° la limite supérieure de l'étendue des zones de dégagement; 2° les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation »;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française en date du 28 juillet 1949;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 28 octobre 1949;

Le conseil d'Etat entendu.

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

2.000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;

400 mètres dans le cas d'une zone primaire entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;

200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités.

ART. 2. — La largeur d'une zone spéciale de dégagement comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut pas excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection.

Les constructions et obstacles situés dans une zone spéciale de dégagement doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

ART. 3. — L'enquête publique prévue par l'article 4 de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 s'effectuera conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confié à un commissaire enquêteur.

ART. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des travaux publics, des transports,  
et du tourisme,*  
Antoine PINAY.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Eugène THOMAS.

DECRET N° 51-941 du 17 juillet 1951.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, et notamment son article 18, aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union Française et du comité technique de l'électricité détermine : 1<sup>o</sup> la plus grande distance qui, pour chaque catégorie, peut séparer le périmètre des zones de protection et de garde radioélectrique et les limites des centres; 2<sup>o</sup> les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation »;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française en date du 26 juillet 1949;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 2 octobre 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Dans le cas d'un centre de 3<sup>e</sup> catégorie : 50 mètres;

Dans le cas d'un centre de 2<sup>e</sup> catégorie : 1.500 mètres;

Dans le cas d'un centre de 1<sup>re</sup> catégorie : 1.000 mètres pour la zone de garde et 3.000 mètres pour la zone de protection.

ART. 2. — L'enquête publique prévue à l'article 4 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 s'effectuera conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas confiée à un commissaire enquêteur.

ART. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1951.

Henri QUEUILLE,

Par le Président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*

Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale,*

Jules MOCH.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

Antoine PINAY.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Eugène THOMAS.

Ports et rades de la F. O. M.

ARRETE N° 582-51/Cab. du 16 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1951.

Y. DIGO.

DECRET n° 51-1006 du 4 août 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 18 juillet 1945 portant organisation générale et statut du personnel des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines de la France d'outre-mer et les décrets qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 15 juillet 1944;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les capitaines de port du cadre général des officiers des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue par les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 par voie d'inscription à un tableau d'avancement lorsqu'ils ont accompli trois ans de services effectifs dont, au minimum, deux ans outre-mer à la classe la plus élevée de leur grade et dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif des officiers du port.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les adjoints techniques principaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles au ministère de la France d'outre-mer peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle instituée par le décret susvisé du 14 avril 1949 par voie d'inscription à un tableau d'avancement lorsqu'ils ont accompli trois années de services effectifs, dont, au minimum, deux ans outre-mer à la classe la plus élevée de leur grade et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif des adjoints techniques principaux de toutes classes et adjoints techniques ordinaires.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

François MITTERRAND.

*Le ministre d'Etat*

*chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Maurice PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Lucien COFFIN.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*

Pierre MÉTAYER.

### Assemblée Représentative du Togo

ARRETE N° 583-51/Cab. du 16 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 7 août 1951 reportant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1951 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1951.

Y. DIGO.

DECRET du 7 août 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo s'ouvrira exceptionnellement entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 1951.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'Outre-Mer,*

François MITTERRAND.

### Carte du combattant

ARRETE interministériel du 7 août 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre  
le ministre du budget, le ministre de la défense nationale, le

ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

#### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 (3<sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté du 23 décembre 1949 est modifié comme suit :

« Deux représentants de l'Assemblée nationale, un représentant du Conseil de la République et un représentant de l'Assemblée de l'Union française peuvent participer aux travaux de cette commission ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre  
chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
François COLLAVERI.

*Le ministre du budget.*

Edgar FAURE.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Henri YRISSOU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Commune-Mixte de Lomé

ARRETE N° 570-51/AP. du 13 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 526/CD. du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel au Togo;

Vu la délibération n° 55/CD du 19 Octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification d'assiette et fixation des tarifs de l'impôt personnel et sur la population flottante pour 1951;

Vu l'arrêté n° 258-51/CD. du 18 avril 1951 portant désignation de la Commune-Mixte de Lomé pour l'établissement par voie de rôles nominatifs de l'impôt personnel et de la taxe vicinale;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de la Commune-Mixte de Lomé sera effectué, sur les ordres de l'Administrateur-Maire sous le contrôle du Chef du Service des Contributions Directes, et en collaboration avec les chefs de quartiers à dater du 16 août 1951 jusqu'au 16 novembre 1951.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants aux dispositions du présent arrêté les peines de simple police prévues à l'article 471, paragraphe 15 du code pénal.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Lomé, Administrateur-Maire, et le Chef du Service des Contributions Directes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux du Service des Contributions Directes ainsi que dans les bureaux de poste de Lomé.

Lomé, le 13 août 1951.  
Y. DIGO.

ARRETE N° 591-51/CM. du 18 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 337 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et le fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 1075 du 29 décembre 1950 portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1951;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les recettes non recouvrables inscrites au Budget primitif de l'année 1951 de la Commune-Mixte de Lomé au chapitre II — article 7 et au chapitre IV — article I soit :

Chap. II — art. 7. — Centimes additionnels sur impôts bénéfiques commerciaux . . . . . 8.250.000 frs.

Chap. IV — art. I. — Revenus des biens communaux . . . . . 20.000 —

ART. 2. — L'opération sera constatée par une inscription en dépenses au chap. VI — art. 3 du budget additionnel 1951.

Lomé, le 18 août 1951.  
Y. DIGO.

**P. T. T.****ARRETE** N° 576-51/PTT. du 13 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 92-49/PTT. du 31 janvier 1949, portant ouverture d'un bureau de plein exercice à Anfoin;

Vu l'arrêté n° 462-51/PTT. du 3 juillet 1951 portant la fixation de l'encaisse des bureaux des PTT. du Territoire;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté n° 92-49/PTT. du 31 janvier 1949 portant ouverture d'un bureau de plein exercice à Anfoin est remplacé par les dispositions suivantes :

Cet établissement participe aux opérations suivantes : VD, M, T, Rb, Rvt, du régime intérieur, du régime franco et intercolonial et du régime international ainsi qu'aux services de la Caisse d'Épargne et des Chèques Postaux.

**ART. 2.** — Le maximum de l'encaisse fixée par l'arrêté 462-51/PTT. du 3 juillet 1951 à 25.000 francs est porté à 40.000 francs.

**ART. 3.** — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1951.

Y. Digo.

**ARRETE** N° 577-51/PTT. du 13 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932, ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936, ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'Épargne;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941, ouvrant tous les bureaux de poste du Territoire au service des chèques postaux de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté 462-51/PTT. du 3 juillet 1951, portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire;

Vu l'arrêté n° 799-50/PTT. portant ouverture d'une agence postale à Bafilo (Cercle de Sokodé);

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'agence postale de Bafilo Cercle de Sokodé est transformée en bureau de plein exercice à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

**ART. 2.** — Cet établissement participe aux opérations suivantes : VD, M, T, Rb, Rvt, du régime intérieur, du régime franco et intercolonial et du régime international, ainsi qu'aux services de la Caisse d'Épargne et des Chèques Postaux.

**ART. 3.** — L'encaisse maximum du bureau de plein exercice de Bafilo est fixée à 40.000 francs.

**ART. 4.** — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1951.

Y. Digo.

**ARRETE** N° 604-51/PTT. du 24 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 541-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 9-50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise fixant la quote part territoriale revenant au Togo pour le service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 355-51/PTT. du 26 mai 1951 portant modification des taxes principales et accessoires aux colis postaux du régime de l'Union Française;

Vu la lettre n° 4067 Postel/3 GB, du 1<sup>er</sup> août 1951 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu la lettre n° VI AI/913/B. 614 du 6 août 1951 du Ministre des postes, Télégraphes et Téléphones;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes afférentes aux colis postaux du régime de l'Union française originaires du Togo sont fixées conformément à l'annexe n° 1 ci-jointe.

**ART. 2.** — Les indemnités et taxes accessoires exprimées en francs métropolitains afférentes aux colis postaux du régime de l'Union française sont fixées conformément au tableau n° 2 ci-annexé.

**ART. 3.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1951. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1951.

Y. Digo.

## ANNEXE N° I

Tableau des taxes applicables aux colis postaux originaires du Togo, du régime de l'Union Française

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
France	1 kg.	34	69	68	171	86
	3 kg.	46	92	92	230	115
	5 kg.	58	115	116	289	145
	10 kg.	92	207	184	483	242
	15 kg.	118	311	236	665	333
	20 kg.	142	414	284	840	420
Corse	1 kg.	34	92	69	195	98
	3 kg.	46	127	92	265	133
	5 kg.	58	155	116	329	165
	10 kg.	92	293	207	592	296
	15 kg.	118	438	291	847	424
	20 kg.	142	587	372	1.101	551
Sarre	1 kg.	34	69	70	173	87
	3 kg.	46	92	92	230	115
	5 kg.	58	115	116	289	145
	10 kg.	92	207	230	529	265
	15 kg.	118	311	346	775	388
	20 kg.	142	414	460	1.016	508
Algérie (Alger, Bone, Oran, Phillipville)	1 kg.	34	92	69	195	98
	3 kg.	46	127	92	265	133
	5 kg.	58	155	116	329	165
	10 kg.	92	293	207	592	296
	15 kg.	118	438	291	847	424
	20 kg.	142	587	372	1.101	551
Algérie Autres bureaux	1 kg.	34	92	103	229	115
	3 kg.	46	127	138	311	156
	5 kg.	58	155	174	387	194
	10 kg.	92	293	299	684	342
	15 kg.	118	438	409	965	483
	20 kg.	142	587	514	1.243	622
Tunisie a) Tunis	1 kg.	34	92	69	195	98
	3 kg.	46	127	92	265	133
	5 kg.	58	155	116	329	165
	10 kg.	92	293	207	592	296
	15 kg.	118	438	291	847	424
	20 kg.	142	587	372	1.101	551

## ANNEXE N° I (suite)

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
Tunisie b) autres bureaux	1 kg.	34	92	103	229	115
	3 kg.	46	127	138	311	156
	5 kg.	58	155	174	387	194
	10 kg.	92	293	299	684	342
	15 kg.	118	438	409	965	483
	20 kg.	142	587	514	1.243	622
Maroc : a) Casablanca et Tanger (par échange direct sans transit France)	1 kg.	34	58	34	126	63
	3 kg.	46	75	46	167	84
	5 kg.	58	92	58	208	104
	10 kg.	92	167	92	351	176
	15 kg.	118	253	118	489	245
	20 kg.	142	334	142	618	309
Maroc : b) autres bureaux (par échange direct sans transit France)	1 kg.	34	58	68	160	80
	3 kg.	46	75	92	213	107
	5 kg.	58	92	116	266	133
	10 kg.	92	167	184	443	222
	15 kg.	118	253	236	607	304
	20 kg.	142	334	284	760	380
Guadeloupe et Martinique	1 kg.	34	138	69	241	121
	3 kg.	46	184	92	322	161
	5 kg.	58	230	116	404	202
	10 kg.	92	414	207	713	357
	15 kg.	118	622	291	1.031	516
	20 kg.	142	828	372	1.342	671
Guyane Française	1 kg.	34	150	69	253	127
	3 kg.	46	201	92	339	170
	5 kg.	58	253	116	427	214
	10 kg.	92	454	207	753	377
	15 kg.	118	685	291	1.094	547
	20 kg.	142	909	372	1.423	712
Madagascar et Dépendances	1 kg.	34	161	69	264	132
	3 kg.	46	219	92	357	179
	5 kg.	58	276	116	450	225
	10 kg.	92	495	207	794	397
	15 kg.	118	742	291	1.151	576
	20 kg.	142	989	372	1.503	752

## ANNEXE N° I (suite)

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
La Réunion	1 kg.	34	173,—	69	276,—	138
	3 kg.	46	236,—	92	374,—	187
	5 kg.	58	299,—	116	473,—	237
	10 kg.	92	535,—	207	834,—	417
	15 kg.	118	806,—	291	1.215,—	608
	20 kg.	142	1.070,—	372	1.584,—	792
Ets. Français d'Océanie	1 kg.	34	207,—	69	310,—	155
	3 kg.	46	288,—	92	426,—	213
	5 kg.	58	368,—	116	542,—	271
	10 kg.	92	656,—	207	955,—	478
	15 kg.	118	984,—	291	1.393,—	697
	20 kg.	142	1.311,—	372	1.825,—	913
Nouvelle Calédonie	1 kg.	34	242,—	69	345,—	173
	3 kg.	46	339,—	92	477,—	239
	5 kg.	58	437,—	116	611,—	306
	10 kg.	92	776,—	207	1.075,—	538
	15 kg.	118	1.168,—	291	1.577,—	789
	20 kg.	142	1.553,—	372	2.067,—	1.034
Nouvelles Hébrides	1 kg.	34	242,—	61,40	337,40	169
	3 kg.	46	339,—	81,20	466,20	234
	5 kg.	58	437,—	101,83	596,83	299
	10 kg.	92	776,—	180,06	1.048,06	525
	15 kg.	118	1.168,—	257,04	1.543,04	772
	20 kg.	142	1.553,—	331,91	2.026,91	1.014
Wallis et Futuna	1 kg.	34	242,—	139,55	415,55	208
	3 kg.	46	339,—	181,57	566,57	284
	5 kg.	58	437,—	223,66	718,66	360
	10 kg.	92	776,—	385,16	1.253,16	627
	15 kg.	118	1.168,—	542,60	1.828,60	915
	20 kg.	142	1.553,—	714,—	2.409,—	1.205
Côte française des Somalis	1 kg.	34	127,—	58,—	219,—	110
	3 kg.	46	167,—	80,5	293,5	147
	5 kg.	58	207,—	104,—	369,—	185
	10 kg.	92	374,—	178,25	644,25	323
	15 kg.	118	564,—	253,50	935,50	468
	20 kg.	142	748,—	327,75	1.217,75	609
Cameroun	1 kg.	34	17,40	34,—	85,40	43
	3 kg.	46	26,10	46,—	118,10	60
	5 kg.	58	30,45	58,—	146,45	74
	10 kg.	92	65,25	92,—	249,25	125
	15 kg.	118	95,70	118,—	331,70	166
	20 kg.	142	130,50	142,—	414,50	208

## ANNEXE N° I (suite et fin)

Nom du pays de destination	coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
A.O.F. : Côte d'Ivoire Dahomey, Haute Volta et Niger	1 kg.	34	17,40	34,—	85,40	43
	3 kg.	46	26,10	46,—	118,10	60
	5 kg.	58	30,45	58,—	146,45	74
	10 kg.	92	65,25	92,—	249,25	125
	15 kg.	118	95,70	118,—	331,70	166
	20 kg.	142	130,50	142,—	414,50	208
A.O.F. : Guinée Française, Mauritanie Sénégal, Soudan Français.	1 kg.	34	34,80	34,—	102,80	52
	3 kg.	46	47,85	46,—	139,85	70
	5 kg.	58	56,55	58,—	172,55	87
	10 kg.	92	104,40	92,—	288,40	145
	15 kg.	118	156,60	118,—	392,60	197
	20 kg.	142	208,80	142,—	492,80	247
A.E.F. : a) Libreville Port-Gentil	1 kg.	34	26,10	34,—	94,10	48
	3 kg.	46	34,80	46,—	126,80	64
	5 kg.	58	43,50	58,—	159,50	80
	10 kg.	92	78,30	92,—	262,30	132
	15 kg.	118	117,45	118,—	353,45	177
	20 kg.	142	156,60	142,—	440,60	221
A.E.F. : b) Pointe Noire	1 kg.	34	34,80	34,—	102,80	52
	3 kg.	46	47,85	46,—	139,85	70
	5 kg.	58	56,55	58,—	172,55	87
	10 kg.	92	104,40	92,—	288,40	145
	15 kg.	118	156,60	118,—	392,60	197
	20 kg.	142	208,80	142,—	492,80	247
Indochine : a) Cholen, Haïphong, Saïgon Tourane	1 kg.	34	184,—	108,95	329,95	164
	3 kg.	46	253,—	137,35	436,35	219
	5 kg.	58	322,—	166,75	546,75	274
	10 kg.	92	575,—	310,75	977,75	489
	15 kg.	118	863,—	460,30	1.441,30	721
	20 kg.	142	1.150,—	605,70	1.897,70	949
Indochine : b) Autres localités ouvertes au service des C.P.	1 kg.	34	184,—	152,45	370,45	186
	3 kg.	46	253,—	180,85	479,85	240
	5 kg.	58	322,—	210,25	590,25	296
	10 kg.	92	575,—	354,25	1.021,25	511
	15 kg.	118	863,—	504,50	1.485,50	743
	20 kg.	142	1.150,—	649,90	1.941,90	971

Nota : Pour toutes autres destinations se renseigner à la Direction des P.T.T. de Lomé.

## ANNEXE N° II

TABLEAU des indemnités et taxes accessoires exprimées en francs *métropolitains* afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française et du régime franco-corse-algérien-tunisien-marocain.

I. — *Indemnités maxima en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :*

1.150 francs par colis jusqu'à . . . . .	1 kg.
1.725 francs par colis au-dessus de 1 jusqu'à . . . . .	3 kg.
2.875 frs. par colis au-dessus de 3 jusqu'à . . . . .	5 kg.
4.600 frs. par colis au-dessus de 5 jusqu'à . . . . .	10 kg.
6.325 frs. par colis au-dessus de 10 jusqu'à . . . . .	15 kg.
8.050 frs. par colis au-dessus de 15 jusqu'à . . . . .	20 kg.

II. — *Taxe d'enlèvement ou de distribution à domicile :*

— à Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia, Alger, Bône, Oran et Philippeville . . . . . 42 frs.

— dans les autres localités de la France Continentale, de la Corse et de l'Algérie. . . . . 29 frs.

III. — *Droit de emballage :*

(ce droit ne s'applique pas aux colis expédiés de la France Continentale à destination de la Corse) . . . . . 38 frs.

IV. — *Droit de commission pour les colis livrables francs de droits . . . . . 23 frs.*

V. — *Demande d'avis de réception :*

Mêmes droits que pour les avis de réception du service postal international.

VI. — *Réclamations et demandes de renseignements :*

Mêmes taxes que les réclamations du service postal international.

VII. — *Droit fixe de remboursement :*

Dans toutes les relations : 46 francs par colis dont 23 francs à allouer au service destinataire (en C.F.A. : 11,50 : en C.F.P. : 4,18).

VIII. — *Droits additionnels applicables aux remboursements dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal dans le pays de destination :*

1<sup>o</sup>) Droit fixe . . . . . 23 frs.

2<sup>o</sup>) En sus du droit fixe, droit de versement à un compte courant postal.

IX. — *Droit fixe des colis avec déclaration de valeur . . . . . 45 frs.*

ARRETE N° 606-51/PTT. du 24 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 953-49/PTT. du 3 décembre 1949 portant majoration des taxes de transport des colis postaux avion;

Vu l'arrêté n° 356-51/PTT. du 26 mai 1951 portant majoration des taxes de transport des colis postaux « avion » au départ du Togo à destination de la France Continentale et de la Corse;

Vu la lettre ministérielle n° VI B. 313.030/B. 623 du 8 août 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « avion » destinés à la France Continentale et à la Corse, ainsi que la répartition de ces taxes dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo, sont fixées conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. — Les colis postaux avion avec valeur déclarée sont admis pour un maximum de 250.000 francs CFA, à l'exclusion des colis à destination des localités de la Corse desservies par des courriers postaux pour lesquels le montant maximum est réduit à 20.000 francs CFA.

Le droit d'assurance global à percevoir par 17.250 francs CFA, ou fraction de 17.250 francs CFA, est fixé à 40,25 francs CFA, se répartissant comme suit :

droit d'assurance territorial métropolitain : 5,75 frs. métropolitains;

droit d'assurance aérien : 57,50 frs. métropolitains;

droit d'assurance territorial du Togo : 8,62 frs. CFA.

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1951.

Y. DIGO.

## TABLEAU

fixant les taxes à appliquer, et les répartitions, pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo.

Coupages de poids	Part revenant aux services métropolitains et corses (en frs métropolitains)	Surtaxe aérienne (en frs métropolitains)	Quote-part Togo exprimée en frs C.F.A.	Taxe totale exprimée en francs métropolitains	Taxe à percevoir au départ du Togo (en frs C.F.A.)
0,5	136	270	17	440	220
1	136	540	17	710	355
1,5	184	810	23	1.040	520
2	184	1.080	23	1.310	655
2,5	184	1.350	23	1.580	790
3	184	1.620	23	1.850	925
3,5	232	1.890	29	2.180	1.090
4	232	2.160	29	2.450	1.225
4,5	232	2.430	29	2.720	1.360
5	232	2.700	29	2.990	1.495
5,5	368	2.970	46	3.430	1.715
6	368	3.240	46	3.700	1.850
6,5	368	3.510	46	3.970	1.985
7	368	3.780	46	4.240	2.120
7,5	368	4.050	46	4.510	2.255
8	368	4.320	46	4.780	2.390
8,5	368	4.590	46	5.050	2.525
9	368	4.860	46	5.320	2.660
9,5	368	5.130	46	5.590	2.795
10	368	5.400	46	5.860	2.930
10,5	472	5.670	59	6.260	3.130
11	472	5.940	59	6.530	3.265
11,5	472	6.210	59	6.800	3.400
12	472	6.480	59	7.070	3.535
12,5	472	6.750	59	7.340	3.670
13	472	7.020	59	7.610	3.805
13,5	472	7.290	59	7.880	3.940
14	472	7.560	59	8.150	4.075
14,5	472	7.830	59	8.420	4.210
15	472	8.100	59	8.690	4.345
15,5	568	8.370	71	9.080	4.540
16	568	8.640	71	9.350	4.675
16,5	568	8.910	71	9.620	4.810
17	568	9.180	71	9.890	4.945
17,5	568	9.450	71	10.160	5.080
18	568	9.720	71	10.430	5.215
18,5	568	9.990	71	10.700	5.350
19	568	10.260	71	10.970	5.485
19,5	568	10.530	71	11.240	5.620
20	568	10.800	71	11.510	5.755

ARRETE N° 607-51/P.T.T. du 24 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le tableau B. du régime extra-européen;

Vu le tableau des taxes applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 aux télégrammes originaux du Togo acheminés par voie radioélectrique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations internationales la quote-part terminale du Togo est fixée à 0,12 francs or.

ART. 2. — Dans ces mêmes relations la quote-part radioélectrique de la station de Lomé est fixée, tant à l'émission qu'à la réception à 0,10 francs or.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1951.

Y. DICO.

ARRETE N° 608-51/P.T.T. du 24 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu le télégramme ministériel n° 70001/Cir. Postes 3C/AE/F2 du 13 janvier 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Depuis le 16 janvier 1951, le coefficient à utiliser pour la conversion des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques exprimées en francs or est uniformément fixé à 57,5.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1951.

Y. DICO.

### Dépôt de munitions

ARRETE N° 578-51/SG. du 13 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu les arrêtés n°s 857/APA. du 30 octobre et 864/APA. du 4 novembre 1948 modifiant l'arrêté n° 604/APA. du 25 août 1947 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Etablissements Jules Deville et Cie à Lomé sont autorisés à ouvrir à Lomé un dépôt de munitions de chasse (cartouches).

La quantité maximum de cartouches autorisées dans ce dépôt est fixée à 2.000 (deux mille).

ART. 2. — Chaque sortie de cartouches de l'entrepôt vers ce dépôt devra être autorisée par le Commissaire de la République à qui l'Agent des Etablissements Jules Deville et Cie en fera la demande sous le timbre du Bureau du Secrétariat Général et de l'Administration Générale.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1951.

Y. DICO.

### Santé publique

ARRETE N° 581-51/D.S.P. du 14 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la Santé Publique aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 526-51/DSP. du 27 juillet 1951 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast;

Vu le message téléphoné en date du 13 août 1951, du Médecin chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé;  
Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Aucun nouveau cas de fièvre jaune ou suspect de la même maladie n'ayant été signalé dans la région de Kpandu depuis le 18 juillet 1951, les mesures sanitaires prescrites par l'arrêté n° 526-51/DSP du 27 juillet 1951 sont abrogées pour compter du mardi 14 août 1951.

**ART. 2.** — Le Directeur de la Santé Publique au Togo et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 août 1951.

Y. Digo.

**Infirmiers et Infirmières****Examen professionnel**

N° 593-51/P. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

20 août 1951. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 pour l'accès dans les cadres africains du Togo des infirmiers, sont fixées en Annexe.

Les épreuves auront lieu à Lomé le 13 novembre 1951.

Les épreuves (orales et pratiques) sont choisies par le Président de la Commission d'examen prévue ci-après.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients fixés en annexe.

La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

M.M. Le Médecin Commandant Chavenon	} <i>Président</i>
Le Pharmacien-Commandant Giboin	
Le Médecin afric. ppal de 1 <sup>re</sup> classe	} <i>Membres</i>
Coco Hospice	
Le Médecin afric. ppal de 3 <sup>e</sup> classe	
Wilson Robert	

**ANNEXE concernant les examens professionnels pour l'intégration des infirmiers auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains.**

**Nature et horaires des épreuves**

**Centre d'Examen :** Hôpital de Lomé.

**Date et heures :** 13 novembre 1951 — 8 heures du matin.

**Epreuves pratiques**

Bactériologie — Coefficient : 2  
Petite chirurgie — Coefficient : 4  
Pharmacie — Coefficient : 2

**Epreuves orales**

Technique des soins courants aux malades.	Coefficient : 3
Matériel médico-chirurgical.	Coefficient : 1
Antiseptisme stérilisation et désinfection.	Coefficient : 2
Notions élémentaires de pharmacie et Laboratoire.	Coefficient : 1

10 minutes, environ, seront réservées à chaque épreuve pratique et orale.  
Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

**Presse**

**DECISION N° 652 D/A.P. du 21 août 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 août 1939, relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo et au Cameroun;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite la circulation, la distribution ou la mise en vente au Territoire du Togo de l'ouvrage de provenance étrangère intitulé « La discrimination raciale », de Mary Yeates, édité par la Revue « Le Mouvement Syndical Mondial », imprimé par l'imprimeur Jacques London, Imprimerie centrale commerciale, 13 rue Grange Batelière, Paris.

**ART. 2.** — Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de l'ouvrage interdit.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, la présente décision sera immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 21 août 1951.

Y. Digo.

**Gari**

**ARRETE N° 598-51/A.E. du 22 août 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 183-49/D. du 8 mars 1949 rendant exécutoire la délibération n° 39-48/D. de l'Assemblée Représentative du Togo et particulièrement son article 7;

Vu l'arrêté n° 27-50/AE. du 14 janvier 1950 prohibant à nouveau la sortie du gari à destination du Territoire Britannique voisin, modifié par l'arrêté n° 526-50/AE. du 28 mars 1950;

Vu l'arrêté n° 497-50/AE. du 30 juin 1950 fixant le régime de l'exportation du gari à destination du Territoire Britannique voisin;

Vu l'arrêté n° 79-50/AE. du 31 janvier 1951 modifiant l'arrêté n° 497-50/AE. du 30 juin 1950 fixant le régime de l'exportation du gari à destination du Territoire Britannique voisin;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article premier de l'arrêté n° 497-50/AE. du 30 juin 1950 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> — l'exportation est autorisée dans la limite d'une charge individuelle en franchise de tous droits et taxes.

**ART. 2.** — Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article premier de l'arrêté n° 497-50/AE. du 30 juin 1950 susvisé est modifié comme suit :

*au lieu de :* 3<sup>o</sup>

*lire :* 2<sup>o</sup>

Le reste sans changement.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux Mairies de Lomé et d'Anécho ainsi que dans tous les bureaux des Douanes du Territoire.

Lomé, le 22 août 1951.

Y. Digo.

#### Bourses

N° 612-51/E. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

25 août 1951. — La Commission des bourses prévues à l'article 14 du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 est composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement *Président*  
Le Chef du Bureau des Finances ou son représentant

Trois représentants de l'Assemblée Représentative désignés au cours de la session ordinaire de mars

Le Directeur du Collège Moderne de Lomé

Le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé

Un professeur du Collège Moderne de Lomé

Deux représentants des parents d'élèves déjà boursiers

Un membre enseignant de l'Enseignement privé catholique

Un membre enseignant de l'Enseignement privé protestant

*Membres*

Cette commission entendra obligatoirement les Directeurs ou Chefs des Services locaux en ce qui concerne le renouvellement des bourses d'enseignement supérieur des étudiants dont les études relèvent de leur discipline.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

#### Transports routiers

ARRETE N° 613-51/T.P. du 27 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935, rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française, rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938, fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La vitesse de tous véhicules sur la chaussée en cours de réfection de la route Gold Coast — Dahomey est provisoirement limitée à 30 kilomètres par heure.

L'arrêté 406/T.P. du 13 juin 1951 limitant à 10 kilomètres heure la vitesse de passage sur les chantiers de cette route reste en vigueur.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 16 juin 1935.

**ART. 3.** — Le Directeur des Travaux Publics et les Commandants des Cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1951.

Y. Digo.

#### Gardes cercles

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 1002-50/BM. en date du 9 décembre 1950 portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951.

	ADJUDANT-CHEF OU ADJUDANT	BRIGADIER-CHEF 1 <sup>o</sup> OU 2 <sup>o</sup> CLASSE	BRIGADIER 1 <sup>o</sup> OU 2 <sup>o</sup> CLASSE	GARDES	TOTAL
C. LAMA-KARA		1	2	13	16
		1	2	18	21

Le reste sans changement.

*MODIFICATIF à l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo.*

ARTICLE 9. — Conditions d'Admission.

*Au lieu de :*

3<sup>o</sup> — Avoir une taille minimum de 1 m. 70

*Lire :*

3<sup>o</sup> — Avoir une taille minima de 1 m. 65

Le reste sans changement.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.*

Additif au tour de service du 1<sup>er</sup> août 1951 :

ADMINISTRATEURS

*Groupe des administrateurs adjoints.*

Pour servir au Togo.

M. Mansuy (Jean).

### Promotions

Par décret en date du 7 août 1951, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Laloum, président du Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé, est nommé président de 2<sup>e</sup> classe à titre personnel audit Tribunal.

Par arrêté en date du 23 juillet 1951 :

1 — L'arrêté du 24 juin 1947 est rectifié comme suit :

*Administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.*

3<sup>o</sup> — Additions comportant rappels d'ancienneté pour services militaires.

c) promotions normales.

M. Giard (Louis) (date de prise de rang dans le grade : 1<sup>er</sup> janvier 1947; rappels militaires attribués ou conservés : néant).

### Détachements

Par arrêté ministériel en date du :

11 juillet 1951. — Milleliri Paul, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est placé en position de service détaché pendant un an, à compter du 27 mai 1951, pour exercer les fonctions de chef du Bureau du Personnel au Togo.

Les émoluments de M. Milleliri sont à la charge du budget local du Togo.

La retenue de 6% et la contribution complémentaire auxquelles sont astreints respectivement M. Milleliri et le budget du Togo pour le service des pensions, seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Par arrêté du 7 août 1951 :

M. Silvy (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est placé, pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 15 février 1951, dans la position de service détaché auprès de la présidence du conseil, pour occuper le poste de chargé de mission au secrétariat général permanent de la défense nationale.

Les émoulements de M. Silvy sont imputables au budget de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale).

Par arrêtés interministériels, les fonctionnaires de l'enseignement du cadre métropolitain ci-dessous désignés ont été mis ou maintenus à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, pendant les périodes indiquées, pour continuer leurs services dans les territoires précisés.

Pendant leur détachement, ils continueront de figurer dans leur cadre d'origine et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite, à conditions qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales réglementaires.

NOM	Fonction ou département d'origine	Territoire d'Outre-Mer	Période de Détachement
-----	-----------------------------------	------------------------	------------------------

*Enseignement Primaire.*

*Arrêté du 19 février 1951*

M. Fournier Victor,	Insp. Général de l'Enseignement et Chef du Bureau des Etudiants d'Outre-Mer.	A.E.F.	du 16/3/1947 au 15/3/1952
---------------------	--	--------	------------------------------

*Arrêtés du 27 février 1951*

Mme Voldoire née Dussapt	Puy-de-Dôme	Togo	du 24/5/1948 au 23/5/1953
M. Voldoire Marius,	Puy-de-Dôme	Nlle Calédonie  Togo	du 20/2/1948 au 24/5/1948  du 25/5/1948 au 30/9/1952

*Arrêtés du 7 mars 1951*

M.M. . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Morin Charles,	Orne	Togo	du 1/11/1949 au 31/10/1954

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
de l'A. O. F.**

**Tableau d'avancement**

Par arrêtés du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut Commissaire de la République en A.O.F. par intérim, du :

2 Août 1951 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les agents du cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale, dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1951

Pour le grade de commis principal hors classe avant 4 ans :

(Au 1<sup>er</sup> janvier 1951) :

MM. . . . .  
Sitti Joël Zounda;

**Promotions**

31 juillet 1951. Sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française et conservent les rappels pour services militaires indiqués ci-après :

Au titre de l'année 1951

Au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe :

MM. . . . .  
Populo Alfred, du 1<sup>er</sup> juillet 1951;

2 août 1951. . . . .

Les agents du cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessous indiquées et conservent dans leurs nouveaux grades les rappels de services militaires ci-après :

Au titre de l'année 1951

Pour le grade de commis principal hors classe avant 4 ans :

(Au 1<sup>er</sup> janvier 1951) :

MM. . . . .  
Sitti Joël Zounda, 3<sup>e</sup> tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté (R.S.M. : 5 mois 29 jours);

**Réintégration**

2 août 1951. Sont réintégrés dans leur cadre d'origine les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en congé hors cadre au Togo, dont les noms suivent :

M.M. Teteghan Christophe, Contrôleur de 4<sup>e</sup> classe (poste);  
Agbessi Locco G., Contrôleur de 4<sup>e</sup> classe (poste);  
Brassier Paul, Contrôleur de 4<sup>e</sup> classe (poste);  
Ahianor Emmanuel, Contrôleur de 4<sup>e</sup> classe (Radio).

Ces agents reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Teteghan Christophe (Niger);  
Agbessi Locco G. (Dahomey);  
Brassier Paul (Dahomey);  
Ahianor Emmanuel (Guinée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Tableau d'avancement**

Par arrêté n° 571-51/P. du :

13 août 1951. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux supérieurs du Togo, pour le deuxième semestre 1951 :

Pour le grade de géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
(au choix)

Bruce E. Georges, géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 572-51/P. du :

13 août 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel africain des cadres locaux du Togo, pour le deuxième semestre 1951 :

**COMMIS D'ADMINISTRATION**

Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Atayi Jonathan,	Couassi K. Joseph,
Adjevi Sylvain,	Pindra Félix,
Noutchet M. Laurent,	Pindra François,
Hundt John Otto,	Goeh Akué Clément,
Gnassounou Richard,	

commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Hukportie K. Louis,	Davi Adolphe,
Houessou Jean-Marie,	Dawson Jules,
Loko Albert,	Adouvi Charles,
Gbedey K. Théophile,	Tossoukpe Albert,
Aboki Walter,	

commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Meatchi S. Albada, Kouevi Kouassi,  
commis ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. ord. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Ajavon Adolphe, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjt. hors classe*  
(au choix)

Attikossie David, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Ahouandjinou Antoine, Bohn Joseph,  
Ahiakpor A. Ignace, d'Almeida Antoine,  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Malazoué Paul, Atouhouen Basile,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Djahlin N. Pierre, Bruce K. Jérémie,  
Apety Blaise, Kekeh-Sogodzo Ernest,  
Apetho A. Raymond, Kodjovi Félix,  
Kao Kézié Augustin, Aziabou D. Laurent,  
Afoh A. Martin,

commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Hagbonon F. Augustin, Hounhouenou Z. André,  
Bahun-Wilson Wilfried, Abbey Léontine,  
Anthony C. Jacques, Sossah Paul,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Torko K. Emmanuel, Tetevi Raphaël,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### PLANTONS

*Pour le grade de planton principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Bossou J. Anabole, planton principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### POLICE ET SURETÉ

*Pour le grade d'assistant de police Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Bruce K. Cuthbert, Comlan C. Georges,  
assistants ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'assistant de police ord. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Davi T. Norbert, assistant ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant de police adjt. hors classe*  
(au choix)

Ananou Maximin, assistant adjoint de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'assistant de police adjt. de 5<sup>e</sup> classe*

Assogbavi Honorat, (au choix)  
Joshua Elie, (à l'ancienneté)  
assistants adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'adjudant de police*  
(au choix)

Ollanlo Emmanuel, brigadier-chef de police

*Pour le grade de brigadier-chef de police*  
(au choix)

Gnagblodjo Joseph, Zougou Mossi,  
Adjevo Michel,  
brigadiers de police.

*Pour le grade de brigadier de police*  
(au choix)

Aghoflan David, Egbatao Ezzo Emile,  
Kponou Sylvain,  
agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Lawson M. François, Hoffer M. Maurice,  
Ananou F. Emmanuel,  
agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Kolani Ali Gourma, Edoh Sassou Henri,  
Nondoh Etienne, Hossou K. Louis,  
Katia Lasso Simon, Hodanou Benoît,  
Boni Randolphe, Yosso Michel,  
Tagan K. Robert, Kegbalo Jean,  
Akote Kotomba,  
agents de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Gbati Napo, Ably Taléké,  
agents de police de 4<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Mensah Ayivi Clément, aide-météo adjoint de 4<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Maboudou Bernard,  
de Souza Cosme, (conserve 2 ans 2 mois R. S. M.)  
aides-météo adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Ameganvi Emma, N'Sougan Gabriel,  
Segbor Céphas,  
aides-météo adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

*Pour le grade d'instituteur adjoint hors classe*  
(au choix)

Ayivi Abraham, Akakpo Théophile,  
instituteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Afoutou Maxime, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Odjo K. Antoine, Laclé Pierre,  
Kolagbe Jean, Amouzougan A. Jean,  
Landjekpo Michel,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Lawson Benoit, Randolphe Adéline,  
Lawson Grégoire,  
moniteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Quenum Joseph, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Amouzougan Abalo, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Dobou Félix, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Ewovon Théophile, Lawson T. Jules,  
Kpegla Jonathan, Adadjo Binder,  
Missohoun A. Antoine, Abevi D. Michel,  
Afantchao Simon, Sodji Rebecca,  
moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## TRANSMISSIONS

## a) P. T. T.

*Pour le grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Bocconi Jean, commis adjoint hors classe

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Gbedey Emmanuel, Lawson Pascal,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Ekue-Akpa Ezéchiél, Houedakor Mathias,  
Nuglozeh Jean, Ramanou Adolphe,  
Koehler Théodore, d'Almeida Prisca,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Houkpati John, Kinmakon Victor,  
facteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Bouraima Samuel, facteur principal de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur principal de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Adegnika François, Ahonou dit Bokonon,  
facteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Tetevi Marc, Amouzou Barthélémy,  
Ali Lantam,  
facteurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Padenou-Célestin, facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Hoffer André, facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
(à l'ancienneté)

Aziaba F. Joseph, facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Ameginou Benoit, Lawson Body Pierre,  
Edorh Clément André,  
facteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## b) Radio

*Pour le grade de commis radio adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Galokpo Bernard, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe (conserve 2 ans RSM.)

## SERVICE DES DOUANES

## a) Commis

*Pour le grade de commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Kudadje Tèvi Gabriel, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Kpadenou A. Gabriel, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Dupuy Louis-Denis, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe

## b) Brigades

*Pour le grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe*  
Atayi M. Godfroy, préposé de 4<sup>e</sup> classe

## SERVICE DE L'AGRICULTURE

Pour le grade de moniteur d'agricul. Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.  
(au choix)

Messan Klutsé Joseph, moniteur principal de 3<sup>e</sup> cl.

Pour le grade de moniteur d'agricul. ord. de 1<sup>re</sup> cl.  
(au choix)

Dogbe Gottlieb, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade de moniteur d'agricul. ord. de 4<sup>e</sup> cl.  
(au choix)

(report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1951)

Geraldo Moutairou, Atouhoun Célestin,  
Bedu Kouma Vincent, Semedo Winfried,  
moniteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

Pour le grade de moniteur d'agricul. adjt. de 1<sup>re</sup> cl.  
(au choix)

Aladji K. Cléophas, moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade de moniteur d'agricul. adjt. de 2<sup>e</sup> cl.  
(au choix)

Nicoue K. Albert, Geraldo A. Raimy,  
moniteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

Pour le grade de brigadier de 1<sup>re</sup> classe  
des eaux et forêts  
(au choix)

Smith A. Léopold, brigadier de 2<sup>e</sup> classe (conservé  
2 mois 27 jours RSM.)

Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe  
des eaux et forêts  
(au choix)

Hundjo Aboki, Guessou Jean-Marie,  
Sagbo Bernard, Nouatin Pascal,  
gardes-forestiers de 1<sup>re</sup> classe.

## SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Rinkliff Jean-Baptiste, infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup>  
classe

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Gnassounou Pierre, infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> cl.

## SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE

Pour le grade d'agent sanitaire Ppal. de C. E. 1<sup>er</sup> éch.  
(report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1951)

Kangni Lucien, Ekue-Akpa Foli Blaise,  
Amegnigan Urbain,  
agents sanitaires principaux de 1<sup>re</sup> classe.

Pour le grade d'agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Atayi Louis, Nyavor Paul,  
Nyavor Pius, Kagni K. Bernard,  
Kuevidjen Pierre,  
agents sanitaires de 3<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Schneider William, Tigoe Joseph,  
Amouzou Maurice, Bandeira Simon,  
infirmiers en chef de 3<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)

(report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1951)

Lacle Jean, Panou Robert,  
Abbey Firmin, Afanou Louis,  
Gbeto Félix, Klutse Paul,  
Pio Nassirou Albert, Agbodjan Prince Etienne,

(report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1951)

Agbelekpoe Lucas, Nyavor Régina,  
Anani Christophe, Groh Koffi Daniel,  
Edorh A. Emmanuel, Mensah Godfried,  
Massougbdji Bernard,

(report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1951)

Mienso Ambroise, Lawson Josiah,  
d'Almeida Benoît, Wood Anna,  
Kpodar Emile,

infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Ali Alassani, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe  
(à l'ancienneté)

(Toute ancienneté épuisée)

Lawson Eliab, Mensah Benjamin,  
infirmiers de 1<sup>re</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Liebl Jean, infirmier de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Adabla A. Alphonse, Otto Agbavor Hor,  
Folly Adolphe, Aduayi A. Alexandre,  
infirmiers de 4<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Lawson Hellu Jean, Houssounou Daniel,  
infirmiers de 5<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Ahodikpe Cathérine, Dravie L. Michel,  
infirmiers de 6<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Perlas François, agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Koudouwovo Michel, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de calqueur de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Soule Amadou, Gbenedji Guillaume,  
calqueurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de calqueur de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Todo Louis, calqueur de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Condo Ouro Gafo, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de maître-ouvrier Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Sant'Anna Ouabi, Agbagla Bernard,  
maîtres ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Maathey Pierre, maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Amouzouvi Justin, Teko Ayikoé,  
Kpadenou A. Robert, Amegble Ayao,  
Alapini Daniel, Ayivi Nicodème,  
Gomado Laurent, Akoussa Yovo Albert,  
Guhi A. Hubert,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Schmith Georges, Otto S. Joseph,  
Yebli Djamongué, Johnson Augustin,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Coco Hercules, Awanou Nawanou,  
Adonsou Bernardin, Amegan Médard,  
Zidol Dossou Linus, Togbe François,  
Lawson Tési Joseph, Sessou Jean,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Domingo Bouraïma, Dossou Joseph,  
ouvriers de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Dahouenon Martin, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe (conserve  
2 ans 11 mois 22 jours RSM.)

CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef de station Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Lassey Benjamin, Kokodoko Christian,  
chefs de station principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de station Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Dedry Vincent, chef de station principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de chef de station Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Yamajako Simon, Ketevi Evariste,  
chefs de station de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de sous-chef de station hors classe*  
(au choix)

Barboza Pierre, sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Aghey Antoine, Ocloo Primus,  
Achille Alexandre,  
sous-chefs de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent technique adjt. hors classe*  
(au choix)

Kuadjovi Christophe, agent technique de 1<sup>re</sup> classe  
(conserve 1 an 6 mois RSM.)

*Pour le grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Senouvo Alphonse, écrivain de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Descous Pierre, Agossavi Thomas,  
Adoukonou Bertin, d'Almeida Joachim,  
Ekoué Benoît, Kouévi Paul,  
Agbovor Grégoire, (à l'ancienneté)  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Hetsou Godwin, Adjignon M. Paulin,  
Locoh K. Sylvestre,  
écrivains de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Gafan François, Mawussi Antoine,  
Assogba Valère, (à l'ancienneté)  
facteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Akoussah Mathias, Cadjovi Jonas,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Bruce Claver,	Woamede Clément,
Olympio Jules,	Morin Alphonse,
Mensah Richard,	Johnson J. Joseph
Lawson Georges,	Folly Philippe,
Lawson Robert,	Mensah Gérard,
Sanvée Victor,	Kodjo Hermann,
Amouzou André,	Agossou Félix,

facteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de receveur Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Comlan Paulin, receveur de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train Ppal. hors classe  
(au choix)*

Yovo Jean, chef de train principal de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de chef de train Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ibrahim N. Louis,	Ayena Sévérin,
-------------------	----------------

(à l'ancienneté)

Epaminodas Hippolyte,  
chefs de train de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. hors classe  
(au choix)*

Plinn K. Raphaël,	Akpity Ernest,
-------------------	----------------

chefs d'équipe principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Eklou Raphaël,	Kalipe Alphonse,
Wogbloé Thomas,	Akouesson S. Alexis,

(à l'ancienneté)

Gato François,	Dogbe Augustin,
----------------	-----------------

Lacknah Yékpayé,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Bocco Pierre,	Kagni Koué Vitus
---------------	------------------

(à l'ancienneté)

Sossou K. Médard,  
chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Tekpo Manassé, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de pointeur Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Amagli Andréas, pointeur principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de pointeur de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Kouaovi Gabriel, pointeur de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de pointeur de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Toglo Salomon, pointeur de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de mécanicien principal hors classe  
(au choix)*

Sossou Boniface, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix) (à l'ancienneté)*

Azaledji Antonio,	Adjevi Srougbo,
-------------------	-----------------

mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien de 1<sup>re</sup> classe  
(à l'ancienneté)*

Abani Dabani, mécanicien de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de maître-ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Aziadapou Jacob,	Mensah Christophe,
------------------	--------------------

maîtres ouvriers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe  
(au choix)*

Sedoalo Tèvi,	Afanchao Bentho,
Adade Théophile,	Bogla Christian,

Kampo Poro,  
ouvriers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Lawson Raphaël,	Sanvi Amouzou,
Agbodjan Blaise,	Lokossa Akakpo,
Aziadapou Gabriel,	Gbede Zama,
Attiogbe Laté,	Dogbe Doé,
Kodjo Eklou,	Combe Amah Gérard,
Folivi Tèko,	Amouzouvi K. Glokpo,

(à l'ancienneté)

Amakoe Gérard,	Kounke Henri,
Mensah Augustin,	Mathe Louis,

da Silveira Joseph,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Midjrato Agboka,	Toglo Jacob,
Agbeve Christian,	Alowoanou Martin,
Comlan D. Zanklassou,	Akakpo Edoh,
Etouh Hubert,	Mehouémé K. Joseph,

Mensah D. Clément,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kouami Koffi,	Tekou Jérôme,
Mensah Attiogbé,	Kouassi Félix,

Tchaklidji A. Alphonse,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Wolf Romain,	Ndanou Peter,
Lawson Dj. Boniface,	Assogba Rigobert,

ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

#### Promotions

Par arrêté n° 599-51/P. du :

23 août 1951. — Est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, dans le personnel des cadres locaux supérieurs du Togo :

*Au grade de géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Bruce E. Georges, géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe

Par arrêté n° 600-51/P. du :  
23 août 1951. — Sont promus, pour compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1951, dans le personnel africain des ca-  
dres locaux du Togo :

COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'adm. Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
Atayi Jonathan, Couassi K. Joseph,  
Adjevi Sylvain, Pindra Félix,  
Noutchet M. Laurent, Pindra François,  
Hundt John Otto, Goeh Akué Clément,  
Gnassounou Richard,  
commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
Hukportie K. Louis, Gbedey K. Théophile,  
Houessou Jean-Marie, Aboky Walter,  
Davi Adolphe, Adouvi Charles,  
Dawson Jules, Tossoukpe Albert,  
Loko Albert,  
commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*  
Kouevi Kouassi, Meatchi S. Albada,  
commis ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. ord. de 1<sup>re</sup> classe*  
Ajavon Adolphe, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjoint hors classe*  
Attikossie David, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 1<sup>re</sup> classe*  
Ahouandjinou Antoine, Ahiakpor A. Ignace,  
Bohn Joseph, d'Almeida Antoine,  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 2<sup>e</sup> classe*  
Malazoué Paul, Atouhoun Basile,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 3<sup>e</sup> classe*  
Djahlin N. Pierre, Kekeh-Sogodzo Ernest,  
Apety Blaise, Kodjovi Félix,  
Apetho A. Raymond, Aziabou D. Laurent,  
Kao Kézié Augustin, Afoh A. Martin,  
Bruce K. Jérémie,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 4<sup>e</sup> classe*  
Hagbonon F. Augustin, Hounhouenou Z. André,  
Bahun-Wilson Wilfried, Abbey Léontine,  
Anthony C. Jacques, Sossah Paul,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 5<sup>e</sup> classe*  
Torko K. Emmanuel, Tetevi Raphaël,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

PLANTONS

*Au grade de planton principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Bossou J. Anatole, planton principal de 2<sup>e</sup> classe.

POLICE ET SURETÉ

*Au grade d'assistant de police Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*  
Bruce K. Cuthbert, Comlan C. Georges,  
assistants ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'assistant de police ord. de 1<sup>re</sup> classe*  
Davi Norbert, assistant ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'assistant de police adjt. hors classe*  
Ananou Maximin, assistant adjoint de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'assistant de police adjt. de 5<sup>e</sup> classe*  
Assogbavi Honorat, Joshua Elie,  
assistants adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'adjudant de police*  
Ollanlo Emmanuel, brigadier-chef de police

*Au grade de brigadier-chef de police*  
Gnagblodjo Joseph, Adjevo Michel,  
Zougou Mossi,  
brigadiers de police.

*Au grade de brigadier de police*  
Egbatao Eso Emile, Agboflan David,  
Kponou Sylvain,  
agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*  
Lawson M. François, Ananou F. Emmanuel,  
Hoffer M. Maurice,  
agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*  
Kolani Ali Gourma, Edoh Sassou Henri,  
Nondoh Etienne, Hossou K. Louis,  
Katia Lossó Simon, Hodanou Benoît,  
Boni Randolphe, Yosso Michel,  
Tagan K. Robert, Kegbalo Jean,  
Akote Kotomba,  
agents de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*  
Gbati Napo, Ably Taléké,  
agents de police de 4<sup>e</sup> classe.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

*Au grade d'aide-météorologiste adjt. de 3<sup>e</sup> classe*  
Mensah Ayivi Clément, aide-météo adjoint de 4<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'aide-météorologiste adjt. de 4<sup>e</sup> classe*  
Maboudou Bernard,  
de Souza Cosme, (conserve 2 ans 2 mois RSM.),  
aides-météo adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-météorologiste adjt. de 5<sup>e</sup> classe*  
Ameganvi Emma, Segbor Céphas,  
N'Sougan Gabriel,  
aides-météo adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

*Au grade d'instituteur adjoint hors classe*  
Ayivi Abraham, Akakpo Théophile,  
instituteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Afoutou Maxime, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Odjo K. Antoine, Laclé Pierre,  
Kolagbe Jean, Amouzougan A. Jean,  
Landjekpo Michel,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*  
Lawson Benoît, Randolphe Adéline,  
Lawson Grégoire,  
moniteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Quenum Joseph, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Amouzougan Abalo, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Dobou Félix, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Ewovon Théophile, Lawson T. Jules,  
Kpegla Jonathan, Adadjo Binder,  
Missohoun A. Antoine, Abevi D. Michel,  
Afantchao Simon, Sodji Rebecca,  
moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## TRANSMISSIONS

## a) P. T. T.

*Au grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
Bocconi Jean, commis adjoint hors classe

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Gbedey Emmanuel, Lawson Pascal,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Ekue-Akpa Ezéchiél, Houedakor Mathias,  
Nuglozeh Jean, Ramanou Adolphe,  
Koehler Théodore, d'Almeida Prisca,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Houkpati John, Kinmakon Victor,  
facteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Bouraima Samuel, facteur principal de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Tetevi Marc, Amouzou Barthélémy,  
Ali Lantam,  
facteurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Padenou Célestin, facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Hoffer André, facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Aziaba F. Joseph, facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Amegninou Benoît, Edorh Clément André,  
Lawson Body Pierre,  
facteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## b) Radio

*Au grade de commis radio adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Galokpo Bernard, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe (con-  
serve 2 ans RSM.)

## SERVICE DES DOUANES

## a) Commis

*Au grade de commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Kudadje Tèvi Gabriel, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Kpadenou A. Gabriel, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Dupuy Louis Denis, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe

## b) Brigades

*Au grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe*  
Atayi M. Godfroy, préposé de 4<sup>e</sup> classe

## SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Au grade de moniteur d'agricul. Ppal de 2<sup>e</sup> classe*  
Messan Klutsé Joseph, moniteur principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de moniteur d'agricul. ord. de 1<sup>re</sup> classe*  
Dogbe Gottlieb, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur d'agricul. adjt. de 1<sup>re</sup> classe*  
Aladji K. Cléophas, moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur d'agricul. adjt. de 2<sup>e</sup> classe*  
Geraldo A. Raimy, Nicoue K. Albert,  
moniteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

*Au grade de brigadier de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts*  
Smith A. Léopold, brigadier de 2<sup>e</sup> classe (conserve  
2 mois 27 jours RSM.)

*Au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts*  
Hundjo Aboki, Guessou Jean-Marie,  
Sagbo Bernard, Nouatin Pascal,  
gardes-forestiers de 1<sup>re</sup> classe.

## SERVICE DE L'ÉLEVAGE

*Au grade d'infirmier-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
Rinkliff Jean-Baptiste, infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup>  
classe

*Au grade d'infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*  
Gnassounou Pierre, infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> cl.

## SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE

*Au grade d'agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe*

Atayi Louis, Nyavor Paul,  
Nyavor Pius, Kagni K. Bernard,  
Kuevidjen Pierre,  
agents sanitaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe*

Schneider William, Tigoe Joseph,  
Amouzou Maurice, Bandeira Simon,  
infirmiers en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Ali Alassani, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe*  
(Toute ancienneté épuisée)

Lawson Eliab, Mensah Benjamin,  
infirmiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

Liebl Jean, infirmier de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

Adabla A. Alphonse, Otto Agbavor Hor,  
Folly Adolphe, Aduayi A. Alexandre,  
infirmiers de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe*

Lawson Hellu Jean, Houssounou Daniel,  
infirmiers de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 5<sup>e</sup> classe*

Ahodikpe Cathérine, Dravie L. Michel,  
infirmiers de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe*

Perlas François, agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*

Koudouwovo Michel, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de calqueur de 1<sup>re</sup> classe*

Soule Amadou, Gbenedji Guillaume,  
calqueurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de calqueur de 4<sup>e</sup> classe*

Todo Louis, calqueur de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*

Condo Ouro Gafu, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de maître-ouvrier Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*

Sant'Anna Ouabi, Agbagla Bernard,  
maîtres ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Maathay Pierre, maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Amouzouvi Justin, Améble Ayao,  
Kpadenou A. Robert, Ayivi Nicodème,  
Alapini Daniel, Akoussa Yovo Albert,  
Gomado Laurent, Guih A. Hubert,  
Teko Ayikoé,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Schmith Georges, Otto S. Joseph,  
Yebli Djamongué, Johnson Augustin,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Coco Hercules, Awanou Nawanou,  
Adonsou Bernardin, Amegan Médard,  
Zidol Dossou Linus, Togbe François,  
Lawson Téyi Joseph, Sessou Jean,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*

Domingo Bouraima, Dossou Joseph,  
ouvriers de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

Dahouenou Martin, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe (conserve  
2 ans 11 mois 22 jours RSM.)

## CHEMINS DE FER ET WHARF

*Au grade de chef de station Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*

Lasey Benjamin, Kokodoko Christian,  
chefs de station principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de station Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*

Dedry Vincent, chef de station principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de chef de station Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*

Yamajako Simon, Ketevi Evariste,  
chefs de station de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de sous-chef de station hors classe*

Barboza Pierre, sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe*

Aghey Antoine, Ocloo Primus,  
Achille Alexandre,  
sous-chefs de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent technique adjoint hors classe*

Kuadjovi Christophe, agent technique de 1<sup>re</sup> clas-  
se (conserve 1 an 6 mois RSM.)

*Au grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*

Senouvo Alphonse, écrivain de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*

Descous Pierre, d'Almeida Joachim,  
Adoukonou Bertin, Kouévi Paul,  
Ekoué Benoît, Agbovor Grégoire,  
Agossavi Thomas,  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe*

Hetsou Godwin, Adjignon M. Paulin,  
Locoh K. Sylvestre,  
écrivains de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

Gafan François, Assogba Valère,  
Mawussi Antoine,  
facteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
Akoussah Mathias, Codjovi Jonas,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe*  
Bruce Claver, Woamede Clément,  
Olympio Jules, Morin Alphonse,  
Mensah Richard, Johnson Joseph,  
Lawson Georges, Folly Philippe,  
Lawson Robert, Mensah Gérard,  
Sanvée Victor, Kodjo Hermann,  
Amouzou André, Agossou Félix,  
facteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de receveur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Comlan Paulin, receveur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef de train principal hors classe*  
Yovo Jean, chef de train principal de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de chef de train Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
Ibrahim N. Louis, Fpaminodas Hippolyte,  
Ayena Séverin,  
chefs de train de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe principal hors classe*  
Plinn K. Raphaël, Akpity Ernest,  
chefs d'équipe principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
Eklou Raphaël, Gato François,  
Wogbloé Thomas, Lacknah Yékpayé,  
Kalipe Alphonse, Dogbe Augustin,  
Akouesson Alexis,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*  
Bocco Pierre, Sossou K. Médard,  
Kagni Koué Vitus,  
chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*  
Tekpo Manassé, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de pointeur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Amagli Andréas, pointeur principal de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de pointeur de 1<sup>re</sup> classe*  
Kouaovi Gabriel, pointeur de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de pointeur de 2<sup>e</sup> classe*  
Toglo Salomon, pointeur de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de mécanicien principal hors classe*  
Sossou Boniface, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Azaledji Antonio, Adjevi Srougbo,  
mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de mécanicien de 1<sup>re</sup> classe*  
Abani Dabani, mécanicien de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de maître-ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
Aziadapou Jacob, Mensah Christophe,  
maîtres ouvriers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal hors classe*  
Sedoalo Tèvi, Afanchao Benthô,  
Adade Théophile, Bogla Christian,  
Kampo Poro,  
ouvriers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Lawson Raphaël, Dogbe Doé,  
Agbodjan Blaise, Combe Amah Gérard,  
Aziadapou Gabriel, Amouzouvi K. Glokpo,  
Attiogbe Laté, Amakoe Gérard,  
Kodjo Eklou, Mensah Augustin,  
Folivi Tèko, Kounke Henri,  
Sanvi Amouzou, Mathe Louis,  
Lokossa Akakpo, da Silveira Joseph,  
Gbede Zama,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Midjrato Agboka, Toglo Jacob,  
Agbeve Christian, Alowoanou Martin,  
Comlan D. Zanklassou, Akakpo Edoh,  
Etouh Hubert, Mehouémé K. Joseph,  
Mensah D. Clément,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Kouami Koffi, Tekou Jérôme,  
Mensah Attiogbé, Kouassi Félix,  
Tchaklidji A. Alphonse,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
Wolf Romain, Ndanou Peter,  
Lawson Boniface, Assogba Rigobert,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

#### Passages aux échelons supérieurs

Par décision n° 657 D/P. du :

23 août 1951. — Sont prononcés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, les passages aux échelons supérieurs de salaires suivants, dans le personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo :

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### A l'échelon 6 de l'échelle 3

Agbodo Louis, commis expéditionnaire

##### A l'échelon 12 de l'échelle 1

Lawson Sylvestre, aide-dactylographe

#### AGRICULTURE (S.C.O.T.)

##### A l'échelon 7 de l'échelle 2

Bocco Alphonse, N'soukpo Grégoire,  
Contrôleurs des produits.

*A l'échelon 3 de l'échelle 1*

Dossavi Alphonse, contrôleur des produits

## SANTÉ PUBLIQUE

*A l'échelon 11 de l'échelle 1*

Yakm Coulibaly, garde d'hygiène.

*A l'échelon 10 de l'échelle 1*

Loko Daniel, commis expéditionnaire  
Bao Benoît, infirmier

*A l'échelon 9 de l'échelle 1*

Kpakpabia A. Joseph, infirmier

**Nominations**

Par arrêté n° 573-51/AP. du :

13 août 1951. — M. Tourot Georges, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Palimé.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Par arrêté n° 574-51/AP. du :

13 août 1951. — M. Lavalée Charles, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Atakpamé.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Par arrêté n° 575-51/AP. du :

13 août 1951. — M. Sacripanti Robert, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Sokodé.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Par décision n° 637 D/P. du :

14 août 1951. — M. Petit Jean Claude, Ingénieur Adjoint de 3<sup>e</sup> classe Stagiaire des Services de l'Agriculture Outre-Mer, Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé, est nommé Directeur de la Ferme-Ecole de Sotouboua en remplacement de M. Massot qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Massot Jacques, Ingénieur Adjoint de 3<sup>e</sup> classe Stagiaire des Services de l'Agriculture Outre-Mer, en service à Sotouboua, est nommé Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé.

M. Knill Marcel, Conducteur en Chef des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Chef de la Circonscription Agricole du Nord à Sokodé, assurera provisoirement en même temps que ses fonctions actuelles, celles de M. Massot qui devra rejoindre Atakpamé dès réception de la présente décision.

cription Agricole du Nord à Sokodé, assurera provisoirement en même temps que ses fonctions actuelles, celles de M. Massot qui devra rejoindre Atakpamé dès réception de la présente décision.

Par arrêté n° 588-51/P. du :

17 août 1951. — Est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951, dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité de stagiaire, l'élève infirmier Missode Hubert, titulaire du Brevet d'Aptitude à l'emploi d'infirmier de l'A.M.I. du Togo en remplacement de l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Akovi Pierre, placé en position de disponibilité d'un an.

L'infirmier Missodé Hubert est mis à la disposition du Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé.

Par décision n° 644 D/P du :

17 août 1951. — M. Lawson Pascal, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions, en service à Lomé est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951, Gérant du Bureau des P.T.T. de Sokodé, en remplacement de M. Agbessi Locco Gilbert, Contrôleur de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications de l'AOF, affecté au Dahomey.

Par décision n° 645 D/P. du :

17 août 1951. — Madame Auduc Yvette, employée des P.T.T. en disponibilité, titulaire de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie du Brevet supérieur, est engagée en qualité de comptable auxiliaire pour servir à la trésorerie du Togo et percevra à partir du jour de sa prise de service un salaire mensuel de vingt-cinq mille francs (25.000 frs.)

Par décision n° 648 D/P. du :

18 août 1951. — M. Monclar Jean, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale d'Outre-Mer, assurera, pour compter du 20 août 1951 et cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de chef du bureau du Personnel pendant la durée de l'absence de M. Milleliri Paul, administrateur de la France d'Outre-Mer, titulaire d'une autorisation d'absence.

Par décision n° 653 D/P. du :

21 août 1951. — M. Dufour André, ingénieur stagiaire des services de l'Agriculture Outre-Mer, premier adjoint à la direction du service de l'Agriculture à Lomé est nommé cumulativement avec sa fonction actuelle chef de la circonscription agricole du sud, y compris le secteur palmeraie et directeur de la ferme-école de Gligli, en remplacement de M. Maître ingénieur stagiaire démissionnaire.

M. Dufour conserve sa résidence à Lomé.

Par arrêté n° 601-51/TP. du :

23 août 1951. — M. Mongeville Claude, surveillant contractuel de la Voie qui a subi avec succès l'examen d'accès au grade de piqueur de la Voie, est admis dans le cadre secondaire des chemins de fer du Togo audit grade, échelle 4, échelon 1 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

En application de l'article 3, dernier alinéa de l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933, M. Mongeville est dispensé de stage.

Par arrêté n° 609-51/P. du :

25 août 1951. — M. Coulomb, payeur de 3<sup>e</sup> classe des trésoreries de l'A.O.F., est désigné en qualité de trésorier-payeur intérimaire de la trésorerie du Togo en remplacement de M. Pennaforte appelé à d'autres fonctions.

La date de prise de service de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1951.

Par arrêté n° 610-51/P. du :

25 août 1951. — M. Coulomb, payeur de 3<sup>e</sup> classe des trésoreries de l'A.O.F., est désigné en qualité de receveur-municipal intérimaire de la Commune-Mixte de Lomé en remplacement de M. Pennaforte.

La date de prise de service de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1951.

Par décision n° 667 D/Cab. du :

27 août 1951. — Mademoiselle Kueviakoe Berthe est engagée en qualité de lingère à l'hôtel du Gouvernement pour compter du 16 août 1951, en remplacement de Mademoiselle Amehian Clémentine, démissionnaire.

Elle aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de quatre mille trois cent cinquante (4.350) frcs.

### Affectations

Par décision n° 634 D/P. du :

13 août 1951. — M. Casanova Serge, chef surveillant contractuel de retour de congé et arrivé à Lomé par l'avion du 9 août 1951, est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports.

Par décision n° 638 D/P. du :

16 août 1951. — M. Atayi Godfroy, préposé des Douanes de 4<sup>e</sup> classe, en service à Nytoé-Zoukpé, est nommé chef du poste des Douanes de Dapango, en remplacement de M. Ankou Barnabas, qui reçoit une nouvelle affectation.

Les préposés et gardes-frontières dont les noms suivent, sont affectés à la brigade des Douanes de Lomé :

M.M. Ankou Barnabas, préposé de 3<sup>e</sup> classe, en service à Dapango  
Lokossou Vidéгла, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe, en service à Nytoé-Zoukpé  
Lawson Pascal, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe, en service à Nytoé-Zoukpé  
Akakpo Jean, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe, en service à Nytoé-Zoukpé  
Dongo Tamona, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe, en service à Nytoé-Zoukpé  
Creppy Walter, garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe, en service à Nytoé-Zoukpé  
Dovonou Fatondé, garde-frontière stagiaire, en service à Nytoé-Zoukpé.

Par décision n° 640 D/P. du :

16 août 1951. — M. Sodoga Michel, surveillant avant 18 mois du cadre local supérieur des travaux publics du Togo, en service à Palimé, est affecté à Anécho, en remplacement de M. Dossou Jean, chef surveillant principal après 2 ans, parti en congé.

Par décision n° 650 D/P. du :

20 août 1951. — M. Lamy René, agent contractuel d'Agriculture, de retour de congé et arrivé à Lomé par l'avion régulier d'Ajr-France le 16 août 1951 est nommé adjoint au chef de circonscription agricole du Sud — Directeur de la Ferme Ecole de Glidji, avec résidence à Glidji.

Par décision n° 656 D/P. du :

22 août 1951. — L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Ayawo Addabla Alphonse, en service à la Subdivision sanitaire de Tsévié, est affecté à Lomé et mis à la disposition du médecin chef de la Subdivision sanitaire de Lomé.

L'infirmier de 6<sup>e</sup> classe Hemedzo Koffi Enos, en service à la polyclinique de Lomé, est affecté à la Subdivision sanitaire de Tsévié, en remplacement de l'infirmier Ayawo Addabla Alphonse.

Par décision n° 658 D/P. du :

23 août 1951. — M. Bour Alfred, ouvrier d'art principal des travaux publics, est mis à la disposition du chef de la Subdivision des travaux publics du Sud pour servir au Cercle de Klouto.

La résidence de M. Bour est fixée à Palimé.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision 812/T.P. du 12 décembre 1949 est annulé.

Par décision n° 663 D/P. du :

25 août 1951. — Le moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe d'Agriculture Cocouvi Michel, en service à Atakpamé, est affecté dans le Cercle de Mango pour servir à la vulgarisation agricole.

**Réquisition de passage**

Par décision 660 D/P. du :

23 août 1951. — Une réquisition de passage, en 2<sup>e</sup> classe, de Lomé à Marseille, est accordée sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 30 août 1951, à Messieurs Gloannec Camille et Pierret Alain, élèves administrateurs de la France d'Outre-Mer.

**Démission**

Par arrêté n° 611-51/P. du :

25 août 1951. — Est acceptée, pour compter du 15 septembre 1951, la démission de son emploi offerte par M. Djaguidi Yao Mango, garde frontière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo.

**Agent de police**

Par arrêté n° 584-51/P. du :

16 août 1951. — Un rappel d'ancienneté de 2 ans, 3 mois, 7 jours, pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel à M. Agbigbi Comlan Joseph, agent de police de 2<sup>e</sup> classe, en service à Lomé.

**Forces de police**

Par arrêté n° 596-51/BM. du :

20 août 1951. — Sont engagés pour compter du 15 août 1951 dans le Corps des gardes cercles du Territoire comme gardes de 2<sup>e</sup> classe et affectés le dit jour au Dépôt des gardes de Lomé, les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Noussica Okoulorou	Chebo Akolome
Ezin Sylvain	Sema Ouèrè
Gnassingbe Wouyao	Peketi Kora
Sinandja Kolani	Boussoula Akama
Kangni Ayité Joseph	Zozo Michel

**DIVERS****Avance**

Par arrêté n° 587-51/F. du :

17 août 1951. — Une avance de vingt mille francs (20.000 frs) est mise à la disposition de M. Pierre Jean, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, chargé du cinébibliobus de la direction de l'enseignement par décision n° 540/DE du 12 juillet 1951, en vue d'assurer le paiement des menues dépenses qui s'imposent en cours de route, telles que les petites réparations, achat d'huile et d'essence, etc. . .

M. Pierre Jean devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 18 — Article 1 — Paragraphe 2 du Budget Local du Togo — Exercice 1951.

Par arrêté n° 594-51/F. du :

20 août 1951. — Une avance de cinquante mille francs (50.000 frs) est mise à la disposition de M. Menard René Pierre, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Lomé en vue d'assurer le paiement des menues dépenses dans l'organisation de fêtes sportives dont il est chargé.

M. Menard devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

L'avance ainsi accordée est imputable au Chapitre 22 — Article 7 — du Budget Local du Togo — Exercice 1951.

**Commandement indigène**

Par décision n° 642 D/AP. du :

17 août 1951. — M. Oureya Pascal, est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton d'Agoulou, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1951 en remplacement du nommé Salifou Ahmidou, licencié.

Par décision n° 643 D/AP. du :

17 août 1951. — M. Alassani Issa, est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bafilo, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1951 en remplacement du nommé Mahmoudou Gouni, licencié.

**Examen**

Par décision n° 649 D/P. du :

20 août 1951. — M. Barategui, surveillant contractuel des travaux publics, en service à Sokodé, est autorisé à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 318/P du 15 juin 1945, en vue de sa nomination éventuelle à l'emploi de surveillant stagiaire du cadre supérieur des travaux publics du Togo.

**Expulsions**

Par arrêté n° 585-51/AP. du :

16 août 1951. — Quatre-vingt-dix individus, originaires de Gold-Coast, sujets britanniques, entrés clandestinement au Territoire du Togo sous tutelle française, et sans pièce d'identité, sont expulsés hors du Territoire du Togo sous tutelle française.

Par arrêté n° 586-51/AP. du :

17 août 1951. — Trente neuf individus, originaires de Gold-Coast, sujets britanniques, entrés clandestinement au Territoire du Togo sous tutelle française, et sans pièce d'identité, sont expulsés hors du Territoire du Togo sous tutelle française.

**Huissier**

Par arrêté n° 615-51/AP. du :

27 août 1951. — L'agent auxiliaire Afandomon Sognonvi en service à la Justice de Paix d'Atakpamé, est nommé aux fonctions d'huissier auprès de la dite

Justice de Paix, en remplacement de l'Assistant de police Sognigbe David appelé à d'autres fonctions.

#### Interdiction de séjour

Par arrêté n° 614-51/SG du :

27 août 1951. — Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 16 octobre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amouzou Daniel, détenu à la prison de Tsévié (cercle de Lomé), âgé de 31 ans environ, né à Noépé, subdivision de Tsévié, fils de Amouzou et de Adoko, demeurant à Lomé (F.D. 11.223/32.222), condamné pour vol, complicité de vol et recel à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 février 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 novembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adande Sovi, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 18 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Adandé et de Dansivi, demeurant à Porto-Novo de passage à Lomé, (F.D. 11.131/33.222, condamné

5

pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 novembre 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Mission

Par arrêté ministériel en date du 11 juillet 1951, M. Gouet (Yvon), juriconsulte du ministère de la France d'Outre-Mer, est placé en position de mission en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour une durée maximum de deux mois, à compter du 30 août 1951, en vue de procéder à l'examen de diverses questions juridiques relatives à :

1° L'extension et la réorganisation de l'état civil outre-mer;

2° L'accession au statut civil de droit commun;

3° Les projets en cours d'examen relatifs à la réglementation de la dot africaine et à l'âge de la majorité dans les territoires d'outre-mer;

4° L'applicabilité des statuts coutumiers hors des lieux où ils régissent effectivement des groupements de population.

#### Prison

Par décision n° 655 D/SG du :

22 août 1951. — Est abrogée la décision n° 188/ APA du 7 mai 1944.

M. Tison Raymond, chef de poste de Gendarmerie de Bassari, est nommé surveillant-chef de la prison de Bassari (Cercle de Sokodé).

#### Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 597-51/SG du :

22 août 1951. — M. Akou Nicolas, demeurant à Adéta (Cercle de Klouto) est autorisé, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Dayes Ndigbé (Cercle de Klouto) un dépôt de produits officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Gérant du dépôt : M. Amenyaglo Michel.

#### Réquisition de passage

Par décision n° 641 D/AP. du :

16 août 1951. — Une réquisition de passage par mer de France à Lomé en entrepont sera établie en faveur du nommé Gaba Raphaël, indigent originaire de Lomé (Togo).

La dépense sera imputable au Budget local du Togo.

#### Rôles

Par arrêté n° 589-51/CD du :

17 août 1951. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire Exercice 1950 ci-après s'élevant à la somme de : trois cent cinquante francs.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
57	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire (retenue à la source)	350	350

La date de mise en recouvrement de ce rôle est fixée au 31 mai 1951.

Par arrêté n° 590-51/CD du :

18 août 1951. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1951 ci-après s'élevant à la somme de : treize millions trois cent trente cinq mille deux cent trente sept francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>EXERCICE 1951</b>				
148	Lomé-C.M.	Impôt foncier sur immeubles bâtis. . . . .	5.765,—	
		Centimes additionnels. . . . .	290,—	
		Taxe d'ordures . . . . .	3.773,—	
		Patentes . . . . .	607.201,—	
		Centimes additionnels . . . . .	30.361,—	
		Licences . . . . .	233.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	11.655,—	892.045,—
149	Subd. Lomé	Impôt personnel C. S. . . . .	3.710,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.450,—	6.160,—
150	—	Patentes . . . . .		5.800,—
151	—	Taxe sur les armes perfectionnées. . . . .		1.400,—
152	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		2.250,—
153	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		15.960,—
154	Tsévié	Impôt personnel H. C. . . . .	8.200,—	
		Taxe vicinale. . . . .	5.000,—	13.200,—
155	—	Impôt personnel C. S. . . . .	4.240,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.800,—	7.040,—
156	—	Patentes . . . . .		198.100,—
157	—	Licences . . . . .		34.500,—
158	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		1.500,—
159	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		1.650,—
160	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		74.760,—
161	Anécho	Patentes . . . . .		89.151,—
162	—	Licences . . . . .		12.750,—
163	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	900,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.240,—	2.140,—
164	—	Taxe sur les armes perfectionnées. . . . .		8.000,—
165	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		3.250,—
166	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		25.020,—
167	Klouto	Impôt personnel H. C. . . . .	16.400,—	
		Taxe vicinale . . . . .	10.000,—	26.400,—
168	—	Impôt personnel C. S. . . . .	10.600,—	
		Taxe vicinale . . . . .	7.000,—	17.600,—
169	—	Impôt personnel C. O. . . . .	28.440,—	
		Taxe vicinale . . . . .	25.280,—	53.720,—
170	—	Impôt personnel C. O. . . . .	1.600,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.200,—	2.800,—
171	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	2.025,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.790,—	4.815,—
172	—	Patentes . . . . .		379.600,—
173	—	Licences . . . . .		123.000,—
174	—	Taxe sur les armes perfectionnées. . . . .		8.100,—
175	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		39.500,—
176	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		24.900,—
177	Atakpamé	Impôt personnel H. C. . . . .	9.840,—	
		Taxe vicinale . . . . .	6.000,—	15.840,—
178	—	Impôt personnel C. S. . . . .	12.720,—	
		Taxe vicinale . . . . .	8.400,—	21.120,—
179	—	Impôt personnel C. O. . . . .	67.225,—	
		Taxe vicinale . . . . .	61.040,—	128.295,—
		à reporter . . . . .		2.075.111,—

N <sup>o</sup> DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		report . . . . .		2.075.111,—
180	Atakpamé	Impôt personnel C. O. . . . .	480,—	
		Taxe vicinale . . . . .	480,—	960,—
181	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	1.125,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.550,—	2.675,—
182	—	Patentes . . . . .		155.550,—
183	—	Licences . . . . .		189.000,—
184	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		11.000,—
185	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		13.600,—
186	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		21.240,—
187	Sokodé	Impôt personnel H. C. . . . .	820,—	
		Taxe vicinale . . . . .	500,—	1.320,—
188	—	Impôt personnel C. S. . . . .	2.650,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.750,—	4.400,—
189	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	675,—	
		Taxe vicinale . . . . .	930,—	1.605,—
190	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .		51.372,—
191	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis . . . . .		3.015,—
192	—	Patentes . . . . .		164.284,—
193	—	Licences . . . . .		6.000,—
194	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		7.200,—
195	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		8.650,—
196	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		22.920,—
197	Bassari	Impôt personnel H. C. . . . .	1.640,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.000,—	2.640,—
198	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	1.350,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.860,—	3.210,—
199	—	Patentes . . . . .		84.150,—
200	—	Licences . . . . .		1.000,—
201	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		800,—
202	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		56.900,—
203	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		21.780,—
204	Lama-Kara	Impôt sur la population flottante . . . . .	450,—	
		Taxe vicinale . . . . .	620,—	1.070,—
205	—	Patentes . . . . .		129.150,—
206	—	Licences . . . . .		38.000,—
207	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		6.200,—
208	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		4.000,—
209	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		13.860,—
210	Mango	Impôt personnel C. O. . . . .	68.535,—	
		Taxe vicinale . . . . .	91.315,—	159.850,—
211	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	1.350,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.860,—	3.210,—
212	—	Patentes . . . . .		33.050,—
213	—	Licences . . . . .		22.500,—
214	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		4.900,—
215	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		1.100,—
216	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		11.820,—
217	Dapango	Impôt personnel C. S. . . . .	3.710,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.450,—	6.160,—
		à reporter . . . . .		3.504.347,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .		3.504.347,—
218	Dapango	Impôt personnel C. O. . . . .	47.850,—	
		Taxe vicinale . . . . .	54.230,—	102.080,—
219	—	Impôt sur la population flottante. . . . .	450,—	
		Taxe vicinale . . . . .	620,—	1.070,—
220	—	Patentes . . . . .		41.850,—
221	—	Licences . . . . .		5.500,—
222	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		3.800,—
223	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		7.700,—
224	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		4.080,—
		Total de l'exercice 1951 . . . . .		172.240,—
		<b>Impôt sur le revenu</b>		3.676.587,—
	Trésor-Lomé	Rôles N° 20 Impôt retenue à la source . . . . .	119.367,—	
	—	21 Impôt retenue à la source . . . . .	318.364,—	
	—	22 Impôts cédulaires . . . . .	96.382,—	
		Impôt général . . . . .	207.629,—	304.011,—
	—	23 Impôts cédulaires . . . . .	1.357.200,—	
		Impôt général . . . . .	1.663.535,—	3.020.735,—
	Anécho	24 Impôt retenue à la source . . . . .		12.019,—
	—	25 Impôts cédulaires . . . . .	5.352,—	
		Impôt général . . . . .	5.410,—	10.762,—
	Tsévié	26 Impôt retenue à la source . . . . .		1.520,—
	Atakpamé	27 Impôt retenue à la source . . . . .		752,—
	Palimé	28 Impôt retenue à la source . . . . .		816,—
	—	29 Impôts cédulaires . . . . .	5.828,—	
		Impôt général . . . . .	8.131,—	13.959,—
	Sokodé	30 Impôts cédulaires . . . . .	4.384,—	
		Impôt général . . . . .	15.040,—	19.424,—
	Bassari	31 Impôts cédulaires . . . . .		1.220,—
	Mango	32 Impôts cédulaires . . . . .	10.150,—	
		Impôt général . . . . .	4.200,—	14.350,—
	Atakpamé	33 Impôts cédulaires . . . . .	100.616,—	
		Impôt général . . . . .	2.846,—	103.462,—
	Lama-Kara	34 Impôts cédulaires . . . . .	2.105,—	
		Impôt général . . . . .	7.180,—	9.285,—
	Mango	35 Impôts cédulaires . . . . .	1.865,—	
		Impôt général . . . . .	990,—	2.855,—
	Dapango	36 Impôts cédulaires . . . . .	3.321,—	
		Impôt général . . . . .	14.780,—	18.101,—
	Trésor-Lomé	37 Impôts cédulaires . . . . .	233.400,—	
		Impôt général . . . . .	40.800,—	274.200,—
	Anécho	38 Impôts cédulaires . . . . .		90.000,—
	—	39 Impôts cédulaires . . . . .	6.400,—	
		Impôt général . . . . .	39.250,—	45.650,—
	Trésor-Lomé	40 Impôts cédulaires . . . . .	144.092,—	
		Impôt général . . . . .	41.366,—	185.458,—
	—	41 Impôts cédulaires . . . . .	77.440,—	
		Impôt général . . . . .	15.220,—	92.660,—
	—	42 Impôts cédulaires . . . . .		4.196.400,—
	—	43 Impôts cédulaires . . . . .		803.280,—
		Report du total des anciennes contributions et taxes assimilées . . . . .		3.676.587,—
		Report du total de l'impôt sur le revenu . . . . .		9.658.650,—
		Total général . . . . .		13.335.237,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 août 1951.

### S. I. P.

Par arrêté n° 595-51/AE du :

20 août 1951. — Le secrétaire trésorier de la SIP de Mango, M. Guinguina Amadou est licencié de son emploi à compter du 24 juillet 1951;

M. Anthony Jacques Cornelius, agent spécial du Cercle de Mango, est nommé secrétaire-trésorier de ladite SIP en remplacement de M. Guinguina Amadou. Cette nomination prendra effet au 24 juillet 1951.

Pour compter du jour de sa prise en charge de la caisse, M. Anthony percevra une indemnité forfaitaire mensuelle de 3.000 francs en sus de ses émoluments.

Par décision n° 651 D/AE du :

20 août 1951. — M. Giard Louis, Administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer, 4<sup>e</sup> échelon, chef du bureau des affaires économiques et du plan est nommé Administrateur du Fonds Commun des SIP, en remplacement de M. Moreau Jean, Administrateur de la France Outre-Mer, 2<sup>e</sup> échelon, titulaire d'un congé administratif.

M. Giard est chargé, cumulativement avec les fonctions précitées, du contrôle financier des coopératives conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947.

### Terrain

Par arrêté n° 602-51/AP. du :

23 août 1951. — Est autorisée la location pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années par le sieur Affo Amavi, propriétaire à Ganavé (Cercle d'Anécho) à la Compagnie du Bénin, Société Anonyme dont le siège social est à Paris, 12 rue Sainte Apolline, d'un terrain rural non bâti, d'une superficie de 2 ha. 20 ares, situé à Ganavé (Cercle d'Anécho).

Ce contrat de bail ne pourra commencer à courir que le seizième jour après que le terrain aura été immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo au nom de M. Affo Amavi.

### Timbre

Par arrêté n° 603-51/Enr du :

24 août 1951. — La Société Anonyme « Société Africaine et d'Entreprises Générales » est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur 3.000 actions de 1.000f. chacune créée par décision de l'Assemblée Générale Constitutive du 4 juillet

1951, et autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle, arrêté n° 603-51/Enr. du 24 août 1951.

### Trésorerie du Togo

Par décision n° 662 D/P. du :

25 août 1951. — M. Verdier, chef du service des Finances, procédera en qualité de délégué de M. le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo, à la vérification de caisse et des écritures de la Trésorerie du Togo et à la remise de service à la date du 31 août 1951 au soir de M. Pennafort, trésorier-payeur du Togo, à M. Cou lomb, trésorier-payeur intérimaire.

Un procès-verbal de ces opérations sera établi en sextuple expédition.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Par décret en date du 6 août 1951 le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'Outre-Mer en 1951 est fixé comme suit :

	Concours A.	Concours B.
Section administrative	22	8
Section magistrature	10	4
Section inspection du travail	3	1

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

#### au Livre Foncier du Territoire

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.113, déposée le 7 août 1951, monsieur Mathéwo Doukpa né à Bè (Cercle de Lomé) vers 1895 profession de menuisier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers et d'orangers, d'une contenance totale de 23 a. 10 cas. situé à Palimé (route de Tové) Cercle de Klouto et borné au nord par Agbalo, au sud par la route de Lomé-Palimé, à l'ouest par un passage de 3 mètres, et à l'est par Michel Magnon et Aziamadou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.114, déposée le 7 août 1951, monsieur André Amegadjé né à Dévégo (Baguida) vers 1910, profession d'employé de commerce à la Cie F.A.O., demeurant et domicilié à Lomé, copropriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, agissant en son nom personnel qu'au nom des membres de la collectivité familiale Amegadje Klutse, savoir :

- 1°) Messa Amegadjé
- 2°) Messavi Amegadjé,
- 3°) Alaglo Amegadjé
- 4°) Tisso Amegadjé
- 5°) Doste Amegadjé

et 6°) Kossi Klutse Amegadjé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en pleine production, d'une contenance totale de 71 a. 62 cas. situé à Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par André Amegadjé et Afenovon; au sud par Raphaël et Sewovor, à l'est par Adjivon et à l'ouest par Raphaël et Mikafouamé.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.115, déposée le 7 août 1951, monsieur Raphaël Kossi Kuakumensah, profession d'employé de commerce à la U. A. C., demeurant et domicilié à Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 36 a. 46 cas. situé à Bè-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom d'Akodessewa-Kpota et borné au nord par Ałowovo Dzadza; au sud par Agbetonyéku Kponyo, à l'est par Kémé Apénou et à l'ouest par chef Joseph Akllassou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.116, déposée le 14 août 1951, monsieur Ignace Gally, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Mathew Komla Essien, employé de commerce à la société commerciale du Kouilon Niari à Pointe-Noire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une

contenance totale de 6 a. 90 cas. situé à Amoutivé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée, au sud par John Ativon Hounleté; à l'est par Koshie et à l'ouest par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Mathew Komla Essien et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.117, déposée le 17 août 1951, monsieur William Unger, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Nuadja, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a. 20 cas. situé à Nuadja, Cercle d'Atakpamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Dogbé Dayo, à l'est par une autre rue non dénommée et à l'ouest par Dotsé Egui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.118, déposée le 17 août 1951, monsieur Emmanuel K. Doe né à Kpelé-Govié (Cercle de Klouto) vers 1916, profession de commerçant et cultivateur, demeurant et domicilié à Kpelé-Govié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance totale de 1 ha. 49 a. 78 cas. situé à Kpelé Govié, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par Emmanuel K. Doe, à l'est par Toglo Havitsé, au sud et à l'ouest par Toglo Havitsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.119, déposée le 17 août 1951, monsieur Charles Doh né à Amlamé (Akposso-Sud) âgé de 33 ans, profession d'acheteur des produits, demeurant et domicilié à Amlamé, Cercle d'Atakpamé majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en pleine production, d'une contenance totale de 4 ha. 99 ares, situé à Amlamé (Akposso-Sud, Cercle d'Atakpamé) connu sous le nom d'Oloubé et borné au nord par Charles Doh et Afotsé Edo, au sud par Charles Doh, à l'ouest par Eloudou et à l'est par Avè Agbé et Eloudou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.120, déposée le 23 août 1951, monsieur Koffi Christophe né à Dayes-Djogbegan vers 1.901 profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Badou-Messanvicopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 ha. 14 a. 05 cas. situé à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Amewuho Doh et Awoumé, à l'est par Doh et Eklou, au sud par Sami et Eklou et à l'ouest par Daboni et Sam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.121, déposée le 23 août 1951, monsieur Christophe Koffi né à Dayes Djogbegan vers 1901, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha. 78 a. 75 cas. situé à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Koamitsè et Ivence Kpegba, au sud par Anihodji, à l'est par Codjo Degboe et à l'ouest par Joseph Toublou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.122, déposée le 23 août 1951, M. Messanvi Petro Eyessu né à Attigba vers 1896 profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Badou-Djidji, Cercle d'Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et portant un bâtiment couvert de tôles ondulées d'une contenance totale de 29 ha. 50 a. 00 cas. situé à Badou-Djidji, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Djidji et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Awoumé Jacob, et au sud par Petro Djiko, Anihodji, Georges Eglé et Kouami Klakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.123, déposée le 23 août 1951, Monsieur Amehouho Awoumé, né à Attigba (Dayes) vers 1894, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 13 ha. 50 a. 00 cas. situé à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Noviokou, au sud par Agbeko, à l'est par Petro Messanvi et à l'ouest par Codjo Degboé, Georges Eglé, Ivence Kpegba, Agbeko et Joseph Toublou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p.i.,  
F. de Guise.*

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, 1<sup>er</sup> décembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère régulier d'une contenance de 5 a. 48 cas., connu sous le nom de Agbessiadenou et borné au nord par Andréas Gozo, à l'est par Sounou, au sud par un passage en projet et à l'ouest par Somsri, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbémaplé Agbodjavou, cultivateur à Lanvié Huimé, suivant réquisition du 2 avril 1951, n° 2.065.

Le mardi, 18 décembre 1951, à 15 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 19 a. 83 cas. et borné au nord et à l'est par Atchikiti Abassan, à l'ouest par la route de Gnagna-Agbofon et au sud par Victor Atakpamey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agossou Banka, commerçant à Atakpamé, suivant réquisition du 10 mars 1951, n° 2.058.

Le mercredi, 19 décembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kamina, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 263 ha. 78 a. 18 cas. connu sous le nom d'ancienne station allemande de

T.S.F. et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les collectivités des villages de Gbadji, Oklukovhé, Aju et Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur le Gouverneur des Colonies Yves Digo, Commissaire de la République au Togo à Lomé, suivant réquisition du 25 octobre 1950, n° 1.965.

Le lundi, 26 novembre 1951, à 16 heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme irrégulière d'une contenance de 29 a. 99 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord et à l'est par Tsogbé Gbenane; au sud par un passage et à l'ouest par la route de Nyogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah André, cordonnier à Lomé, suivant réquisition du 11 juillet 1951, n° 2.102.

Le lundi, 3 décembre 1951, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Adéta, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 18 a. 29 cas. connu sous le nom de Totamé et borné au nord et à l'ouest par Kotokoun Amédé, à l'est par Kotokoun Amédé et la route Palimé-Atakpamé et au sud par Paul Agboyi, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Lomé, représentant le Territoire du Togo, suivant réquisition du 31 mai 1951, n° 2.089.

Le mardi, 4 décembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akata-Akpokli, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme irrégulière complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha. 76 a. 46 cas. connu sous le nom d'Atimégné et borné au nord par la rivière Wuto longeant la propriété à Emmanuel Akoli, au sud par une piste vers Akata et Avegado longeant un terrain à Jacques Abotsi, requérant, à l'est et à l'ouest par Elias Dégboévi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacques Abotsi, cultivateur à Akata-Akpokli, suivant réquisition du 20 juin 1951, n° 2.094.

*Le conservateur de la propriété foncière p. i.,  
F. de Guise*

**Etude de M<sup>e</sup> Raymond VIALE Avocat-Défenseur à LOMÉ**

## “L'Afrique Marchande”

**Société à responsabilité limitée au capital de  
2.000.000 Frs C. F. A.**

De l'acte constitutif sous seing privé de la Société à responsabilité limitée «L'Afrique Marchande» en date du 26 juillet 1951 dont deux originaux ont été déposés le 16 août 1951 au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, il est extrait et publié ce qui suit conformément au décret du 15 décembre 1928 modifié par le décret du 20 juillet 1939 relatif à la publicité des Sociétés.

### Article I

Il est formé par les présentes, entre la Société anonyme Jules Deville et Cie., Monsieur Deville-Marigny Bernard et Monsieur Levailant André, seuls associés une société à responsabilité limitée conformément au décret du 15 décembre 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939.

Aucun des associés ne sera tenu au delà de sa mise sociale ci-après indiquée.

### Article II

Cette Société a pour objet toutes opérations commerciales, d'achat et de vente, d'importation et d'exportation, de transit en tous pays de tous produits, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances.

Généralement toutes opérations commerciales et industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

### Article III

Le siège social de la société sera à Lomé (Togo). Il pourra être transféré dans toute autre localité de France ou de l'Union Française par décision des associés.

### Article IV

La durée de la société est de quatre vingt dix-neuf années à compter du treize août mil neuf cent cinquante et un.

### Article V

La dénomination de la société sera «L'Afrique Marchande» (S.A.M.) Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

La signature sociale appartiendra au gérant ou aux gérants de la Société.

### Article VI

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs C.F.A. qui ont été apportés en espèces immédiatement versés dans les caisses sociales savoir :

A. par la Société anonyme Jules Deville et Cie  
Frs CFA 1.900.000

B. par Monsieur Bernard Deville Marigny 50.000

C. par Monsieur André Levailant 50.000

Le capital social est divisé en 2.000 parts de 1.000 frs chacune.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts en vertu d'une décision prise par les associés . . . . .

Le capital social peut également être réduit soit par la suppression de parts sociales soit par la réduction de la valeur nominale des parts dans la limite fixée par l'article 6 du décret du 15 décembre 1928.

### Article IX

La Société à responsabilité limitée présentement constituée sera gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, associé ou non associé, salarié ou gratuit.

**Article X**

Le ou les gérants auront les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans aucune exception ni réserve. Ils auront seuls la signature sociale.

**Article XII**

Sur les bénéfices annuels il sera fait un prélèvement d'un vingtième qui sera effectué à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être opéré lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital.

**Article XX**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

*Pour extrait*

signé : R. VIALE

**DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS**

*Date* : 28 juillet 1951.

*Titre* : « Association pour le développement économique, social et culturel des originaires du cercle de Klouto ».

*Objet* : 1° — Promouvoir parmi ses membres l'état d'esprit favorable à l'évolution économique, sociale et culturelle du Cercle et de ses habitants, évolution indispensable qui ne peut être réalisée que par une coopération sincère et étroite de la population et de l'Administration;

2° — Représenter et défendre les intérêts communs et particuliers des originaires du Cercle en vue de les aider à progresser vers un mieux-être général par le travail et dans l'ordre social.

*Siège social* : Palimé, quartier Domé.

*Titre de l'Association* : Chevaliers de « Marshall »

*Objet ou but* : — a) Se rendre une aide mutuelle et donner assistance aux membres de ladite Société — ainsi qu'à leurs familles — en cas de détresse, ou maladie ou mort;

— b) Encourager l'esprit fraternel entre tous les membres;

— c) Prendre la responsabilité de procurer à ses membres, pendant leur maladie, l'aide spirituelle d'un prêtre;

— d) Assister leurs veuves et orphelins au moyen d'une aide financière accordée à la famille d'un membre défunt (sa femme et ses enfants); et s'occuper des funérailles du membre défunt.

*Siège Social* : Lomé

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts.

Etude de Maître Pierre BARTOLI, Avocat-Défenseur à Cotonou

**Vente sur saisie immobilière**

Il sera procédé le vendredi vingt-trois novembre 1951 à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance du Lomé séant dite ville, Palais de Justice, à l'adjudication d'un immeuble immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé, nous le n° 327, sis à Lomé Rue d'Amoutivé consistant en un terrain urbain, en partie bâti en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction à seul rez-de-chaussée, à usage de boutique et dépendances, d'une contenance totale de 2 ares 38 centiares.

L'immeuble est borné au nord par le Titre foncier n° 328 à l'est par Rue d'Amoutivé, au sud par terrain Woenamekor Assaho et à l'ouest par terrain Francis Agedji.

Il a été saisi sur les sieurs : M<sup>me</sup> Janet Dorothee Agbomson, M<sup>me</sup> Dina Agbomson, M<sup>me</sup> Kafui Dorcas Agbomson, M<sup>me</sup> Flora Agbomson, M<sup>me</sup> Vicincia Agbomson, M<sup>lle</sup> Dorcas Agbomson, M. Emmanuel Agbomson, M. Fritz Agbomson, M. Jean Agbomson, M<sup>me</sup> Marie Agbomson, M. Moses Kokou Agbomson, M<sup>me</sup> Berthe Agbomson, M. Kodjo Nouwoko venant en représentation de sa mère Céline Agbomson décédée et M. Simon Agbomson, tous demeurant et domiciliés à Lomé pris en leur qualité d'héritiers de feu Christien Ocloo Agbomson, à la requête de M. Armand Edoé Mensah, commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : David Sèwa Mensah, M<sup>me</sup> Télègan Vodomèto Mensah, Thérèse Dopé Mensah, Colette Télègan Mensah, André Sèwa Mensah, Robert Edoé Mensah, Balbine Kaissan Mensah, Johanne Télè Mensah, Laurent Sèwa Mensah, Anasthasie Kafui Mensah, Joseph Kpoti Mensah et Léopold Sèwa Mensah, tous héritiers de feu André Mensah, en vertu de la grosse d'un acte authentique portant reconnaissance de dette reçu à Lomé le 30 octobre 1922 par M<sup>e</sup> Brial, Notaire, enregistré.

*Mise à prix* . . . 150.000 francs  
fixé par les créanciers poursuivants.

Les adjudications devront consigner au Greffe une somme égale à la moitié de la mise à prix et justifier de leur versement avant l'ouverture des enchères.

Pierre BARTOLI.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Pierre BARTOLI, Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de Lomé où le cahier des charges a été déposé.